

N° CONVENTION AFD CMR 1232 01 X

**PROJET DE
CONDITIONS PARTICULIERES
SUBVENTION**

en date du 12 mai 2022

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'Agence

et

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Bénéficiaire

Projet d'Appui au secteur de la Justice en Mauritanie

CONDITIONS PARTICULIERES DE FINANCEMENT

ENTRE :

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

représentée par Monsieur Ousmane Mamoudou Kane, en sa qualité de Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, dûment habilité aux fins des présentes conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret n° 039-2022 du 31 mars 2022 portant nomination des membres du gouvernement et le décret N°028_2021 du 03 mars 2021 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et l'organisation de l'administration centrale de son Département,

(ci-après le « **Bénéficiaire** ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Bénédicte BRUSSET, en sa qualité de Directrice de l'Agence de Nouakchott, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après l'« **Agence** ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) Le Bénéficiaire souhaite réaliser un projet consistant en un appui au secteur de la Justice en Mauritanie afin de favoriser la confiance des citoyens et des justiciables dans le système afin de contribuer au renforcement de l'Etat de droit (le « **Projet** ») tel que décrit de manière plus précise à Annexe 1 - *Description du Projet*.
- (B) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement total du Projet.
- (C) Conformément à la résolution n°C 20211111 du Comité des Etats étrangers en date du 15 décembre 2021, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales annexées aux présentes.
- (D) Le ministère de la Justice assure la maîtrise d'ouvrage du Projet.
- (E) Pour les besoins de la réalisation du Projet, le Bénéficiaire conclura avec le Maître d'Ouvrage Délégué un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mise en œuvre de la Composante 2 du Projet se déroulant dans le Hodh Ech Chargui. Cette composante s'inscrit dans le cadre de l'accord entre le gouvernement et les partenaires de l'Alliance Sahel signé le 27 novembre 2021 à Nema.

5/5

(F) CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1.1 La présente Subvention est octroyée et régie selon les termes des Conditions Particulières et des Conditions Générales.
- 1.2 Les Conditions Générales font partie intégrante des Conditions Particulières. Elles ont la même valeur contractuelle que les Conditions Particulières et sont annexées aux présentes.
- 1.3 Sauf mention expresse dans les présentes Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Générales sont applicables.
- 1.4 Toute dérogation aux Conditions Générales est prévue par les présentes Conditions Particulières.
- 1.5 Les dispositions des Conditions Générales relatives au Bénéficiaire Final prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.
- 1.6 Les dispositions des Conditions Générales relatives au Maître d'Ouvrage Délégué prévues dans les Conditions Générales sont applicables dans les conditions des présentes Conditions Particulières.
- 1.7 Les Conditions Particulières et les Conditions Générales forment ensemble la Convention de Financement. Le Bénéficiaire déclare que, préalablement à la signature des Conditions Particulières, les Conditions Générales lui ont été communiquées. Les Parties reconnaissent que les discussions avec l'Agence ont abouti à la signature de la Convention de Financement.

2. DEFINITIONS

2.1 Les termes utilisés dans les présentes Conditions Particulières commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribué dans les Conditions Générales.

2.2 « **Acte(s) de Terrorisme** désigne :

i) Tout acte prohibé par les Conventions et Protocoles des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme (pouvant être consultés depuis le site : <http://legal.un.org/ola/FR/Default.aspx>) ; ou

ii) Toute infraction visée aux articles 3 à 10 de la Directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme ; ou

iii) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un

gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. »

3. MONTANT, OBJET ET DATES DU PROJET

3.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales, une Subvention d'un montant total maximum de six millions trois cent cinquante mille euros (EUR 6.350.000).

Le montant total versé par l'Agence au Bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention fixé ci-dessus.

3.2 Objet

L'intégralité des fonds de la Subvention devra être utilisée aux fins de financer exclusivement les Dépenses Eligibles du Projet d'Appui au secteur de la Justice conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 1 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 2 (*Plan de Financement*).

Par dérogation à l'article 6.6 (*Financements supplémentaires*) des Conditions Générales, le Plan de Financement pourra être indicatif et être modifié sur requête du Bénéficiaire et sous réserve de l'avis de non-objection de l'Agence.

Le Bénéficiaire a désigné l'ONG Terre des Hommes Lausanne, en qualité de Maître d'Ouvrage Délégué pour la Composante 2 du Projet.

3.3 Dates du Projet

- Date d'Achèvement Technique : 30 juin 2027
- Date Limite de Versement : 31 décembre 2026
- Date Limite d'Utilisation des Fonds : 30 juin 2027

3.4 Documents du Projet

Les Documents du Projet incluent en particulier les documents suivants :

- le manuel de procédure du projet ;
- le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée ; et
- les programmes annuels d'activités budgétisés.

4. VERSEMENT DES FONDS

4.1 Demande de Versement

Chaque Demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire représenté par une personne dûment autorisée, au directeur de l'agence compétent, à l'adresse figurant à l'article 9 (*Notifications*).

55

4

4.2 Modalités de Versement

Les fonds de la Subvention seront versés conformément à l'une ou plusieurs des modalités suivantes, telles que prévues dans les Conditions Générales :

- 3.2.2 - Versements directs aux entreprises; et/ou
- 3.2.3 - Avances.

Dans le cadre des Versements par Avance et conformément à l'article 3.3.3 (b) des Conditions Générales, le montant de la première Avance sera de 250 000 Euros pour les Composantes 1 et 3 et 500 000 Euros pour la Composante 2.

4.3 Compte(s) du Projet

En application de l'article 3.2.3(a) (*Compte du Projet*) des Conditions Générales, le Bénéficiaire s'engage à : i) ouvrir, maintenir et mouvementer le Compte du Projet, pour la Composante 1 et 3, et à faire en sorte que la Maitrise d'Ouvrage déléguée ouvre un compte dédié pour la Composante 2.

4.4 Contrôle – Audit

L'article 3.2.3(f) (*Contrôle-Audit*) des Conditions Générales est remplacé comme suit :

Le Bénéficiaire s'engage à, et à faire en sorte que la Maitrise d'ouvrage déléguée s'engage, à ce que les Comptes du Projet fassent l'objet (i) d'audits annuels pendant toute la durée de leur utilisation et (ii) d'un audit final après la Date Limite d'Utilisation des Fonds. A la demande du Bénéficiaire, ces audits seront réalisés sous maitrise d'ouvrage de l'Agence. Ces audits seront réalisés par un cabinet d'audit indépendant sélectionné par l'Agence.

Le Bénéficiaire s'engage à, et fait en sorte que la Maitrise d'ouvrage déléguée s'engage à, coopérer pleinement avec les auditeurs du cabinet mandaté par l'Agence et à leur fournir toutes les informations et la documentation nécessaires. Le Bénéficiaire fournira aux auditeurs un accès à ses locaux. Pour les besoins de l'audit, le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité adéquate.

L'audit devra contrôler, notamment, que les fonds de la Subvention versés sur les Comptes du Projet ont été utilisés conformément aux stipulations de la présente Convention de Financement.

Les rapports d'audit seront disponibles au plus tard trois (3) mois après la fin de chaque année fiscale.

Le rapport d'audit final sera disponible au plus tard dans les trois mois à compter de la remise de l'attestation visée à l'article 3.2.3 (e) (*Justification de l'Utilisation des Avances*) des Conditions Générales.

L'Agence sera autorisée à réaliser, ou à faire réaliser pour son compte et aux frais du Bénéficiaire, pendant la période de Versement des contrôles par sondage.

4.5 Taux de change applicable

Par dérogation à l'article 3.3.3 (Taux de change applicable) des Conditions Générales, dans le cas où des Dépenses Eligibles sont dans une monnaie autre que l'Euro, et au titre de la justification à l'Agence

des Dépenses Eligibles, le Bénéficiaire convertira en Euros le montant de chaque facture en appliquant le taux de conversion de la Banque centrale du pays du Bénéficiaire applicable à la devise concernée au jour de réception des fonds.

5. PASSATION DES MARCHES

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation des Composantes 1, 2 et 3 du Projet telles que définies par l'Annexe 1 – Description du Projet l'Article 6.5 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales s'applique.

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation de la Composante 2 du Projet, par dérogation aux Directives pour la Passation des Marchés, à la demande du Bénéficiaire, l'Agence, pourra intervenir en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage dans la procédure de passation des marchés selon les termes à définir dans un accord signé entre les Parties. Dans le cadre de cette intervention à titre gracieux, l'Agence pourra préparer et soumettre à la validation du Bénéficiaire les documents nécessaires à chacune des étapes de la procédure de passation des marchés décrites dans cet accord. Le Bénéficiaire attribuera et signera le ou les marchés s'y rapportant sous son entière responsabilité.

Par dérogation aux Directives pour la Passation des Marchés, à la demande du Bénéficiaire, le Maître d'Ouvrage délégué peut passer les marchés relatifs à la réalisation de la Composante 2 du Projet dans le cadre d'une Demande de cotations (mise en concurrence simplifiée entre plusieurs entités sans publication) jusqu'à 200 000 (deux cent mille) euros pour les marchés de prestations intellectuelles, 500 000 (cinq cent mille) euros pour les marchés de fournitures et services courants et 1 000 000 (un million) d'euros pour les marchés de travaux et équipements.

Par dérogation aux Directives pour la Passation des marchés, à la demande du Bénéficiaire, le Maître d'Ouvrage Délégué peut passer des avenants dont le montant cumulé pourra aller jusqu'à vingt pour cent du montant initial du marché.

A la demande du Bénéficiaire, le contrôle de l'Agence s'exerce de façon ex-post sur la passation des marchés relatifs à la réalisation de la Composante 2 du Projet, dans le cadre d'un audit. Le Bénéficiaire s'engage à donner à l'Agence et à son (ses) prestataire(s) l'accès à l'ensemble des données permettant la réalisation de l'audit. Le Bénéficiaire s'engage à mobiliser un assistant à maîtrise d'ouvrage en matière de passation des marchés.

6. DECLARATIONS

Le Bénéficiaire fait, et s'engage à faire en sorte que la Maitrise d'Ouvrage déléguée fasse, les déclarations prévues aux termes de l'article 5 (*Déclarations*) des Conditions Générales.

En complément de l'article 5.7 des Conditions Générales (*Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles*), le Bénéficiaire déclare que :

- (iv) il n'a pas fourni directement ou indirectement de soutien matériel ni aucune autre ressource à toute personne ou entité qui commettrait, tenterait de commettre, préconiserait, faciliterait ou participerait à des Actes de Terrorisme, ou a commis, tenté de commettre, préconisé, facilité ou participé à de tels Actes.

7. ENGAGEMENTS

- 7.1 Le Bénéficiaire prend et fait en sorte que la Maitrise d'Ouvrage déléguée prenne les engagements, prévus aux termes de l'article 6 (*Engagements*) des Conditions Générales.
- 7.2 En complément de l'article 6.9 des Conditions Générales (Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles), le Bénéficiaire s'engage et fait en sorte que la Maitrise d'Ouvrage déléguée s'engage :
- à ne pas fournir directement ou indirectement de soutien matériel ni aucune autre ressource à toute personne ou entité qui commettrait, tenterait de commettre, préconiserait, faciliterait ou participerait à des Actes de Terrorisme, ou a commis, tenté de commettre, préconisé, facilité ou participé à de tels Actes.
- 7.3 Conformément à l'article 6.8 des Conditions Générales (*Listes de Sanctions Financières et Embargos*), le Bénéficiaire s'engage à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme), notamment les populations (magistrats, avocats...) bénéficiaires de fonds du Projet dans le cadre des formations des Composantes 1 et 3 du Projet définies en Annexe 1 (*Description du Projet*).
- 7.4 Par dérogation à l'article 6.8 des Conditions Générales susvisées, le Bénéficiaire et la Maitrise d'Ouvrage déléguée sont exonérés du respect de l'engagement dudit article 6.8 concernant uniquement les populations bénéficiaires de fonds dans le cadre de la Composante 2 du Projet (Renforcement de l'accès à la justice des populations vulnérables), conformément aux Lignes Directrices des tutelles de l'Agence, permettant ce dispositif dérogatoire sous certaines conditions.
- 7.5 Conformément à l'article 6.19, le Projet est soumis à des obligations de de visibilité et de communication de niveau 1 au sens du Guide de Visibilité et de Communication.

8. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Le Bénéficiaire prend, et s'engage à faire en sorte que la Maitrise d'Ouvrage déléguée prenne, les engagements d'information, prévus aux termes de l'article 7 (*Engagements d'information*) des Conditions Générales.

Le Bénéficiaire prend également, et s'engage à faire en sorte que la Maitrise d'Ouvrage déléguée prenne également, les engagements respectifs d'information complémentaires suivants :

- Inscrire en loi de finances sa contribution annuelle au Projet et ce, pour toute la durée d'exécution du Projet, à compter de l'année suivant l'octroi ;
- Transmettre à l'AFD les relevés de comptes mensuels dès leur obtention de la part de la Banque Teneuse de(s) Compte(s) ;
- Transmettre la convention de compte signée entre le Bénéficiaire et la Banque Teneuse de(s) Compte(s) pour le Compte Projet qui indiquera que la Banque Teneuse de Compte transmet automatiquement à l'Agence un relevé du Compte

Projet en temps réel pour tout mouvement sur le Compte Projet et (ii) un relevé de compte consolidé tous les mois,

Par dérogation à l'article 7.1 (*Rapports d'exécution*) des Conditions Générales, les rapports d'exécution technique et financière seront transmis à une fréquence de 6 mois : seront attendus (i) un rapport semestriel à la moitié de chaque année d'exécution ; (ii) un rapport annuel consolidé à l'issue de chaque année d'exécution. Les rapports sont attendus dans un délai de deux mois à compter de la fin de chaque semestre de l'année d'exécution .

9. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE ET AUX VERSEMENTS

La signature de la Convention de Financement et les versements au titre de la Subvention sont subordonnés à la délivrance des documents énumérés à l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*), dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

La condition suspensive visée au (A) (ii) de la Partie II (Conditions suspensives au premier Versement) de l'Annexe 3 n'est pas applicable en ce qui concerne le Manuel de procédures.

En outre, le Bénéficiaire devra satisfaire, et s'engage à faire en sorte que la Maitrise d'Ouvrage déléguée satisfasse, les conditions suspensives suivantes :

- Au second versement à la MOA, remise par le Bénéficiaire à l'Agence :
 - o Du manuel de procédures administratives, comptables, financières et opérationnelles ayant reçu la non objection préalable de l'Agence
 - o De la composition, du mandat et du fonctionnement du Comité de Pilotage ayant reçu la non objection préalable de l'Agence.
- Pour tous les versements autres que le Premier :
 - o Validation par l'AFD du dernier rapport d'audit annuel établi conformément aux stipulations de l'Article 3.2.3 (Avances) des Conditions Générales et de l'article 4.4 (Contrôle – audit) des présentes Conditions Particulières.

10. NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention de Financement ou concernant celle-ci devra être selon les modalités prévues dans les Conditions Générales et envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :

A titre informatif, copie :

MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DE LA PROMOTION
DES SECTEURS PRODUCTIFS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Adresse : BP : 238 Nouakchott - Mauritanie
Télécopie : +(222) 4525 42 81

Adresse : BP : 350 Nouakchott - Mauritanie

A l'attention de : Monsieur le Ministre des
Affaires Economiques et de la Promotion des
Secteurs Productifs

A l'attention de : Monsieur le Ministre de la
Justice

Téléphone : +222 45 25 30 80

Téléphone : +222 45 25 66 70

AFD SIEGE

AGENCE AFD de Nouakchott

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598
PARIS Cedex 12

Adresse : Rue Mamadou Konate prolongée –
BP 5211 - Nouakchott

A l'attention de : Monsieur le Directeur
du département Afrique

A l'attention de : Madame la Directrice
de l'AFD à Nouakchott

E-mail : AFDNOUAKCHOTT@afd.fr

Téléphone : (+33) 1 53 44 31 31

Téléphone : (+222) 4525 25 25

ou toute autre adresse qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

11. ANNEXES

Les Annexes aux Conditions Particulières sont¹ :

Annexe 1 : *Description du Projet*

Annexe 2 : *Plan de Financement*

Annexe 3 : *Conditions Suspensives*

Annexe 4 : *Plan d'Engagement Environnemental et Social / Plan d'Action Environnemental et Social*

Annexe 5 : *Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet*

Annexe 6 : *Note de communication publique d'opération (NCO)*

Annexe 7 : *Modèle de Demande de Versement*

Annexe 8 : *Conditions Générales*

Les Annexes font partie intégrante des Conditions Particulières et ont la même valeur juridique que ces dernières.

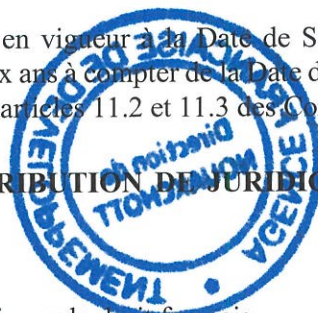
12. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La Convention de Financement entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 11.2 et 11.3 des Conditions Générales.

13. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

13.1 Droit applicable

La Convention de Financement est régie par le droit français.



13.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention de Financement ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de PARIS.

13.3 Immunités

La signature par le Bénéficiaire de la Convention de Financement vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

13.4 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10 (Notifications) des présentes, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Nouakchott, le 12 mai 2022.

LE BÉNÉFICIAIRE

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE




Représenté par : Ousmane Mamoudou KANE

En qualité de : Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

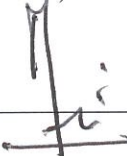
L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représenté par : Bénédicte Brusset

En qualité de : Directrice de l'Agence Française de Développement à Nouakchott



Cosignataire, son Excellence M. Robert MOULLE, Ambassadeur de France.



Annexe 1 - Description du Projet

La finalité du projet est de « *favoriser la confiance des citoyens et des justiciables dans le système afin de contribuer au renforcement de l'Etat de droit* ».

Objectif spécifique

L'objectif spécifique du projet est de « *soutenir l'accès à la justice et aux professionnels de justice, ainsi qu'à l'information au droit, afin de contribuer à la résolution des litiges et des conflits.* »

1.1 - Stratégie et contenu du projet

Composante 1. Professionnalisation et spécialisation des acteurs judiciaires et auxiliaires de justice

Résultat 1.1. Les acteurs et auxiliaires de justice bénéficient d'une formation continue en droit afin d'augmenter les perspectives de carrière et de mobilité.

Afin de renforcer la formation uniforme du corps de la magistrature et des auxiliaires (greffiers etc.), gage de l'indépendance fonctionnelle de l'institution judiciaire, le projet soutiendra les **activités la formation continue des magistrats et des greffiers** - en synergie et complémentarité avec les activités réalisées par le PARJ (UE) et dans la continuité des actions réalisées sur le PADCS.

Au démarrage du projet, un bilan sera réalisé sur les réalisations du PARJ afin d'assurer des cycles de formation sur les thématiques juridiques restantes et répondre aux besoins notables en formation continue. Des activités pourront être conduites au bénéfice des magistrats et greffiers des wilayas du ressort de la Cour d'appel de Kiffa en complémentarité de celles organisées par Terre des Hommes et AFCF (composante 2).

Ces activités se réaliseront en appui à la **Direction des ressources humaines (DRH)** afin qu'elle s'assure de la mise à jour des connaissances des personnels judiciaires pour mieux gérer les carrières et les affectations aux postes et emplois en tenant compte des formations suivies. Dans cette perspective, le projet accompagnera les cadres de concertation et le dialogue avec le Conseil supérieur de la magistrature qui valide des affectations.

Résultat 1.2. La Direction des ressources humaines se réorganise et se restructure

Le projet appuiera cette direction en vue de renforcer son fonctionnement et ses missions. Un diagnostic organisationnel sera préalablement réalisé au démarrage du projet afin de définir les besoins et mobiliser l'expertise technique idoine pour accompagner la DRH dans sa réorganisation et le renforcement de capacités de ses équipes. L'appui concernera également la mise en place et l'utilisation des logiciels de gestion, de suivi des carrières et des mobilités.

Résultat 1.3. Les acteurs de justice ainsi que les agents du ministère de la justice sont soutenus dans leur apprentissage du français y compris juridique.

Ces formations, qui s'inscrivent dans la continuité des activités réalisées dans le cadre du PADCS, viendront renforcer la politique du ministère de la justice visant à renforcer le bilinguisme gage d'une meilleure compréhension par l'ensemble des justiciables mauritaniens des procédures judiciaires. Afin d'assurer la qualité de l'enseignement du français en fonction des niveaux d'apprentissage, cette activité sera réalisée et se déclinera en partenariat avec le CRED et/ou l'Alliance française selon des modalités qui seront définies au démarrage du projet. Pour adapter cette activité aux professionnels, ces formations seront réalisées autant que possible, via des plateformes déjà conçues par les Alliances Françaises.

Résultat 1.4 Un Institut spécialisé de formation judiciaire et des professionnels de justice est créé.

Le projet soutiendra la construction d'un Institut spécialisé de formation judiciaire afin de couvrir les besoins du plus grand nombre de professionnels de la justice (magistrats, greffiers, notaires, etc..) : il permettra de former les acteurs de justice dans une logique de formation par les pairs avec une exigence d'adaptation méthodologique à la hauteur des enjeux du droit, en constante évolution tout en assurant

l'adaptation des professionnels à la technicité des métiers exercés. Ces exigences doivent être assurées dès la formation initiale et tout au long de la carrière des acteurs judiciaires qui évolueront suivant les réformes menées, et pourront inspirer la confiance des justiciables en une justice de qualité.

En complément de l'infrastructure, les activités soutiendront la **réflexion sur le statut juridique de l'Institut, sa gouvernance**, les exigences relatives aux équipes de direction et équipes pédagogiques. Cette réflexion sera conduite au cours de la première année du projet lors d'ateliers de travail avec les professionnels concernés (magistrats, greffiers etc.) et associera les autres professionnels du droit et auxiliaires de justice qui exprimeraient le souhait de bénéficier de la création de ce cadre, tels que les avocats, notaires ou huissiers.

L'**équipe pédagogique** du futur Institut spécialisé de formation disposera dès son démarrage des outils de formation existants réalisés dans le cadre du PARED (précédent projet financé par l'UE) et du PARJ (fiches métiers et plans et modules de formation, kits pédagogiques etc..) ou d'autres PTF : afin de capitaliser sur l'existant, l'Institut pourra recenser et se faire remettre les outils et modules pédagogiques réalisés.

L'**infrastructure à construire sera implantée sur un site** en cours d'identification par l'Etat Mauritanien. Le projet mobilisera les expertises idoines pour les études de faisabilité, le plan Environnemental et Social, les Avant-projet sommaire (APS) et Avant-projet définitif (APD) en lien avec la Direction de l'équipement et des infrastructures du Ministère de la justice.

Afin de prévenir les effets du changement climatique, la possibilité sera étudiée de mobiliser via le Programme d'Efficacité Energétique des Bâtiments (PEEB), le Cabinet TERA0 (Conseil et ingénierie pour le Bâtiment et la ville durables), afin que des experts réalisent en appui à la Direction de l'équipement et des infrastructures du Ministère de la Justice, une étude visant à améliorer le confort thermique et la performance énergétique du projet d'Institut Spécialisé de Formation.

Résultat.1. 5 L'aide judiciaire est renforcée afin de favoriser l'accès à la justice de proximité y compris en matière pénale.

L'aide judiciaire sera effective y compris en matière pénale après révision/adaptation du dispositif législatif qui sera objet d'un diagnostic. Les autorités Mauritaniennes se sont lancées dans l'analyse du dispositif de l'aide judiciaire (AJ) qui conditionne en grande partie l'accès des plus démunis à la justice et en particulier en matière pénale mettant en jeux les libertés fondamentales et la présomption d'innocence. Sur la base des conclusions du diagnostic dudit dispositif -dont certains relèvent l'incomplétude au regard de la matière pénale - le projet favorisera la révision des textes permettant d'assurer une aide judiciaire aux majeurs ainsi qu'une ouverture plus large de celle-ci au bénéfice des mineurs.

En effet, compte tenu des objectifs de la Politique Nationale sectorielle visant à réviser par une importante partie du corpus en matière pénale, dont le code pénal et d'importants textes en droit pénal spécial (terrorisme, lutte contre trafics de drogue et des êtres humains, blanchiment, corruption, etc.), il apparaît nécessaire d'appuyer l'adaptation et le cas échéant, la révision du dispositif en matière d'assistance judiciaire. La révision de la loi N° 2015 -030 portant aide judiciaire, pourra permettre d'assurer l'équité des procédures pénales y compris pour les plus indigents, au-delà de la prise en charge des frais de justice, afin que les personnes indigentes puissent être assistées et/ou conseillées par des avocats commis d'office y compris - et surtout - lorsqu'elles ne sont pas parties civiles (cas couvert par l'article 1^{er} de la loi) ou lorsqu'elles se trouvent dans les régions éloignées de la capitale où se concentrent la majorité des avocats. La délocalisation de ces derniers ou leur capacité à s'investir hors de la capitale contribuera également à la bonne application des dispositifs existants.

L'adaptation du dispositif d'aide judiciaire existant s'inscrit dans la logique des objectifs de la Politique Nationale sectorielle et viendrait compléter le cadre institutionnel renforcé par la Mauritanie comme le constate le **Conseil des droits de l'homme** dans son Rapport National présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21².

² le Rapport constate notamment ce qui suit : « B/Cadre institutionnel : *Dans le domaine judiciaire, de nouvelles institutions ont vu le jour* » trois cours criminelles spécialisées dans la lutte contre l'esclavage et les pratiques

Parallèlement, le projet soutiendra des **activités favorisant l'installation d'avocats à l'intérieur du pays, et la création d'une Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA)** au sein du Barreau afin de sécuriser les transactions financières. Ces activités pourront être réalisées en synergie avec celles du PARJ afin de venir en appui à un plus grand nombre de bénéficiaires, notamment dans les zones priorisées par le projet.

Résultat 1.6. La Direction des affaires civiles et du Sceau (DACS) sera en mesure de mettre en œuvre le décret portant organisation des Mouslihs.

Au démarrage du projet, un plan d'actions pluriannuel sera élaboré avec l'appui de l'expertise mobilisée au bénéfice de la DACS (en lien avec la Composante 2) permettant d'organiser les actions de formation « par les pairs » ou d'ateliers de dialogue autour des principes de droit mauritanien à destination des Mouslihs.

Parallèlement le projet accompagnera les Mouslihs- acteurs centraux de la résolution des litiges sur l'ensemble du territoire - à mieux travailler aux côtés des juges d'instance. La DACS pourra dans le cadre du plan d'actions pluriannuel, accompagner et faciliter ces modalités de travail notamment par la production d'outils (ex. « procès-verbaux » type de conciliation) qui pourront permettre de rendre compte de l'activité de conciliation en matière de justice civile.

Résultat 1.7 L'Inspection générale sera réorganisée et dotée des outils permettant aux agents d'assurer leurs missions d'inspection et de contrôle de l'activité judiciaire.

Afin de soutenir les objectifs de la Politique Nationale sectorielle qui cible ce service comme central dans la réforme poursuivie, le projet appuiera tant la réorganisation que son équipement et le renforcement de capacité de l'équipe de l'Inspection sur l'utilisation de ces équipements/outils informatiques.

Composante 2 : Renforcement de l'accès à la justice des populations vulnérables

En Mauritanie, la capacité des justiciables et particulièrement des personnes vulnérables à revendiquer leurs droits auprès de mécanismes accessibles, impartiaux et efficaces, reste limitée du fait des contraintes physiques et financières pesant sur l'accès à la justice formelle, de l'insuffisante connaissance des populations de leurs droits et de la manière de les exercer ainsi que d'un manque de confiance et d'une certaine distance psychologique ressentie par les justiciables envers la justice formelle.

Le projet permettra de renforcer l'accès à la justice des populations, et notamment des plus vulnérables, en agissant sur **deux volets d'action** : (i) **développement de la justice de proximité avec les Mouslihs** ; et (ii) **développement d'activités de sensibilisation aux droits des populations et l'assistance juridique au profit des populations les plus vulnérables.**

Pour les raisons contextuelles évoquées, l'opérationnalisation de la composante 2 sera menée prioritairement dans la région du Hodh El Chargui³, dans une approche de prévention des conflits, et en s'appuyant sur l'Initiative Sahel du « Fonds Paix et résilience Minka », qui vise à « Prévenir et endiguer les conflits violents au Sahel, en renforçant le lien social et la confiance entre les institutions et les populations »⁴.

esclavagistes, trois tribunaux de Moughataa, les pôles (parquet et instruction) spécialisés dans la lutte contre la corruption, la cour criminelle spécialisée dans la lutte contre la corruption et l'Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et de Recouvrement des Avoirs Criminels (OGRAC).

³ Le Hodh El Chargui est la wilaya la plus peuplée de la Mauritanie (430 000 habitants³) et parmi les régions les plus vulnérables aux risques tant de catastrophes naturelles que de conflits³. Elle est classée rouge par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE), et accueille sur son territoire environ 60 000 réfugiés maliens regroupés essentiellement dans le camp de Mbera.

⁴ Et plus particulièrement l'axe 3 de l'Initiative Minka Sahel en faveur d'« institutions plus justes, plus transparentes et plus proches des citoyens »

L'identification des actions s'appuie sur différentes analyses de contexte menées dans le Hodh El Chargui⁵. **Les activités présentées ci-après restent toutefois indicatives, afin de permettre une intervention flexible et adaptée à l'évolution du contexte** (proximité directe avec des territoires maliens soumis à la prédation du JNIM/AQMI).

Dans le même temps, afin de produire des actions tangibles pour les populations dans des délais raisonnables⁶, le projet s'appuiera sur les ONG « **Terre des hommes- Lausanne** » et l'« **Association des femmes chefs de familles** », qui disposent d'un ancrage territorial solide, d'une capacité d'action immédiate et d'une expertise éprouvée dans les deux volets déclinés ci-après. Ces partenaires travailleront sous le pilotage étroit (*délégation de maîtrise d'ouvrage*). Le succès de cette collaboration nécessite un **processus de co-construction des plans d'activités et résultats à atteindre entre le ministère de la justice et les partenaires ONG/OSC : ce dialogue est en cours et devra se poursuivre jusqu'au démarrage du projet avec la production des plans d'activités, qui fera l'objet d'une validation lors du premier comité de pilotage.**

Résultat 2.1 : le rôle et les fonctions du Mouslih dans la résolution des litiges sont reconnus par les autorités judiciaires et leurs décisions formalisées et plus respectueuses des règles de l'équité procédurale et des droits fondamentaux.

Activités envisagées dont les modalités de réalisation seront discutées entre TDH-AFCF et le Ministère de la justice⁷ :

Recensement des Mouslihs dans le Hodh El Chargui : un recensement cartographié du nombre de Mouslihs sera conduit dans le Hodh el Chargui, qui tiendra compte de l'actuelle liste officielle⁸, des Mouslihs reconnus comme tels par les citoyens mais n'ayant pas de statut officiel et de l'objectif fixé par le nouveau décret préconisant la nomination d'un Mouslih par commune.

Définition des critères de nomination et des compétences des Mouslihs : des ateliers seront conduits avec le ministère de la justice pour affiner les critères et les compétences des Mouslihs : le recensement cartographié préalable nourrira la réflexion autour de leur légitimité auprès de leurs concitoyens, des compétences démontrées pour la résolution des conflits, du volume et de la nature des litiges gérés et des liens avec les tribunaux de moughataas. Cette analyse d'ensemble apportera les éclairages nécessaires au Ministère de la Justice pour affiner l'ensemble des critères de nomination des Mouslihs.

Appui à la formation et au suivi des activités des Mouslihs afin de les rendre plus conformes aux cadres de la conciliation/médiation en matière civile.

Les enquêtes menées auprès des Mouslihs, des justiciables et des présidents de Moughataa révèlent une méconnaissance des limites des attributions du Mouslih et des litiges pouvant faire l'objet de modalités de conciliation conduites par les Mouslihs dans le domaine pénal alors même que cette matière relève d'une compétence exclusive des juridictions pénales. Par ailleurs, les conciliations réalisées par le Mouslih et dont les décisions sont acceptées par les parties au litige ne sont pas systématiquement transmises au tribunal de Moughataa comme la loi le prévoit, ce qui ne permet pas d'enregistrer la décision et d'attester qu'elle a été acceptée par les parties⁹.

⁵ L'« Evaluation des facteurs de risques et de résilience au Sahel »⁵ de la Banque Mondiale (2019), l'« Analyse des types et causes de conflits dans la région du Hodh Chargui » du PNUD (2020), l'étude de faisabilité de ce projet étayant les enjeux plus spécifiques à la justice, et l'étude sur « les Justices traditionnelles au Sahel » (CZZ2422 PASAS).

⁶ Minka recommande la réalisation de premières actions tangibles pour les bénéficiaires dans les 6 mois suivant l'octroi, et un rythme de décaissement soutenu (27% en N+1). Aussi, l'intervention dans la zone du Hodh El Chargui, à plus de 1000km / 14h en voiture de Nouakchott, nécessite-t-elle que le Ministère de la Justice puisse s'appuyer sur des acteurs déjà présents et opérationnels.

⁷ Ces activités sont pleinement en phase avec les « activités à mettre en œuvre » pour la « Mesure stratégique 1 : Valoriser les systèmes communautaires de proximité dans l'offre d'assistance juridique » de la Stratégie nationale d'accès à la Justice, p.16

⁸ Décision n° 627/2020 portant « nomination des Mouslihs des tribunaux des Moughataa au titre de l'année 2020 », entrée en vigueur.

⁹ Le décret de mai 2021 a ainsi rappelé que le Mouslih devait soumettre ses PV de conciliation à signature des parties et des témoins et les transmettre pour validation au président du tribunal de la Moughataa. Le décret a

Le projet soutiendra la définition du cahier des charges des Mouslihs, les outils nécessaires à la formalisation de leurs conciliations, ainsi que l'élaboration d'un module de formation initiale et la définition d'un cadre de formation continue pour les Mouslihs.

En lien avec le renforcement de l'Inspection générale (composante 1), le projet accompagnera la mise en place d'un système d'évaluation des performances des Mouslihs notamment par la mise à disposition de petits matériels (formulaires de PV, mobilier d'archivage...) afin que les Mouslihs aient les moyens de formaliser leurs conciliations.

Le processus de formalisation du travail des Mouslihs et leur rattachement fonctionnel aux présidents des tribunaux de Moughataa s'accompagnera d'une attention forte portée au risque que peut faire peser un formalisme excessif et un rattachement à une autorité extérieure dans la confiance accordée par les justiciables à cette institution (approche *Ne pas nuire*). Ce point sensible est pris en compte par la Stratégie d'accès à la justice, qui précise : « *L'objectif ici est de réguler son rôle, tout en veillant à ne pas - par trop de formalisme- amoindrir l'authenticité et les valeurs traditionnelles qui l'ont construit* ».

Résultat 2.2. Les populations sont sensibilisées et informées sur leurs droits et les plus vulnérables bénéficient d'une assistance juridique

Les présidents des tribunaux des Moughataa ne sont pas informés sur les lois et règlements édictés qui leurs sont communiquées tardivement. Aussi, ce sont souvent les organisations de la société civile qui prennent le relai de cette information auprès des justiciables, en fournissant également s'il y a lieu une assistance juridique et un appui financier.

Le projet volet soutiendra l'élaboration **d'une stratégie et l'organisation de campagnes de sensibilisation des justiciables** : le ministère de la justice sera accompagné pour élaborer une stratégie de sensibilisation des populations, basée sur l'identification des besoins auprès des populations, en s'appuyant sur la connaissance du territoire de l'AFCF et TDH, et notamment leur connaissance des besoins des femmes.

L'AFCF qui s'appuie sur un réseau de bénévoles actifs dans le Hodh El Chargui, sera appuyée afin de mettre en œuvre au niveau communautaire notamment les activités suivantes : **i)** élaboration d'un guide/stratégie de sensibilisation identifiant les messages clés par cibles, ainsi que les outils et modes de communication, à la suite d'une étude *baseline* réalisée au niveau communautaire ; **ii)** formation des équipes projets (principalement AFCF) avant déploiement de la stratégie de sensibilisation ; **iii)** organisation de séances de causeries au niveau des communes des moughataa ciblées ; **iv)** organisation d'émissions radios (en lien avec la stratégie de sensibilisation) ; **v)** organisation d'une caravane itinérante annuelle, dans les communes cibles, proposant une série d'actions sur plusieurs jours (spectacles, séances d'information aux droits, possibilité de consulter un juriste sur un sujet précis – à terme, pourrait aussi inclure des leaders communautaires ou mouslih).

Résultat 2.3. Accompagnement juridique des populations les plus vulnérables et des femmes

La priorité des activités sera donnée à l'accompagnement juridique des femmes et des filles, en capitalisant sur les compétences acquises par l'AFCF auprès des femmes et des filles victimes de violence. Cette activité sera réalisée en complémentarité avec le soutien apporté par l'Ambassade de France via le SCAC et les financements de la coopération espagnole (AECID) qui soutiennent cette Association.

L'AFCF et son réseau de bénévoles dans le Hodh El Chargui seront soutenues par le projet dans leurs actions d'accompagnement juridique notamment à travers : **i)** l'identification de nouveaux bénévoles afin d'étendre le réseau à l'ensemble des moughataa du Hodh El Chargui ; **ii)** la formation au cadre juridique, incluant le rôle de conciliation des Mouslihs, les règles de l'assistance juridique (en lien

également instaurer le contrôle de l'action du Mouslih par l'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire.

avec la composante 1 et l'assistance au Barreau) ; **iii)** l'appui-conseil aux bénévoles pour les modalités d'assistance/accompagnements auprès des justiciables.

Composante 3 : Gestion, suivi-évaluation et Pilotage du projet par le Ministère de la justice

Le ministère de la justice assurera la maîtrise d'ouvrage du Projet, de manière directe pour les composantes 1 et 3. Pour la réalisation de la Composante 2, le ministère délèguera la maîtrise d'ouvrage à l'ONG Terre des Hommes (leader du Consortium avec l'AFCF).

Pour la mise en œuvre des composante 1 et 2, **une unité de gestion de projet « allégée »** sera mise en place pour appuyer la maîtrise d'ouvrage qui n'est pas encore familière des modes de faire de l'AFD. L'UGP aura pour mission d'assurer une fluidité dans la mise en œuvre des procédures comptables et financières et accompagner le coordonnateur du projet dans la supervision et le suivi des activités du projet. L'UGP permettra également de mobiliser les expertises idoines pour renforcer, suivant les demandes exprimées, les capacités des agents des services centraux du ministère de la justice. L'UGP aura pour tâche d'élaborer le manuel de procédures et les outils nécessaires au suivi du projet.

La composante 3 permettra de financer : i) l'acquisition d'équipements au bénéfice du ministère de la justice pour le fonctionnement du projet ii) les frais de traduction des documents utiles au projet ; les actions de communication, les coûts relatifs au suivi-évaluation, particulièrement affiné dans le cadre d'un projet labélisé « Minka ».

Les prestations d'audit du Projet seront sous maîtrise d'ouvrage directe de l'AFD et financées sur les fonds du projet.

1.2 - Intervenants et mode opératoire – pilotage, gestion et mise en œuvre du projet

1.2.1 - Intervenants

Le ministère de la justice (maîtrise d'ouvrage) sera appuyé pour la gestion et le suivi évaluation du projet par une UGP. L'ONG internationale Terre des Hommes (Lausanne) leader, assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée ; Terre des Hommes serait en Consortium avec l'Association des Femmes chefs de Famille (Mauritanienne) pour la réalisation des activités de la Composante 2.

1.2.2 - Mode opératoire et pilotage du projet

Le ministère de la justice désignera un **Coordonnateur de projet** en charge d'assurer la coordination des parties prenantes avec l'appui de l'UGP allégée. Ses tâches seront à minima ; la gestion administrative et financière du projet : élaboration des programmes d'activités, des budgets, passer et suivre l'exécution des marchés ; l'appui à la MOA pour le suivi-évaluation du projet ; la définition et la mise en œuvre d'actions de communications ; la relation avec l'AFD (demande de versement, correspondances etc.).

Le **pilotage du projet** sera assuré en cohérence et en coordination avec l'ensemble des services centraux du ministère de la justice, ainsi que le Barreau national de Mauritanie, le Ministère des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs mais également avec les deux ONG parties prenantes sur la composante 2. Il s'agira de la première mise en œuvre opérationnelle dans ce format entre l'AFD et le ministère de la Justice (le PADCS ayant été mis en œuvre par JCI/EF), impliquant un diagnostic préalable des capacités de cette maîtrise d'ouvrage pour identifier les forces, les faiblesses et les besoins éventuels en accompagnement et en renforcement de capacités. Ce diagnostic pourra être conduit au démarrage du projet.

Les autorités pertinentes au sein du ministère de la Justice seront : i) le **Secrétaire Général**, accompagné par les chargés de mission et les conseillers techniques et ii) les **différentes directions** qui seront associées en fonction des activités dont elles bénéficieront à savoir, la Direction des ressources humaines (DRH) ; la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS), la Direction des

affaires pénales et de l'administration pénitentiaire (DAPAP), la Direction des études, de la législation et de la coopération (DELIC), la Direction des affaires financières, des infrastructures et de la modernisation (DAFIM) et pour le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs : un représentant et le coordinateur de la cellule chargée de la coordination et du suivi-évaluation des projets et programmes d'investissement public de la SCRAPP du Hodh el Chargui.

Le Barreau national Mauritanien sera également partie prenante du projet.

1.3 - Indicateurs et dispositif de suivi-évaluation

1.3.1 Dispositif de suivi-évaluation

Au regard de la **dimension « Minka »** du projet, un Dispositif de suivi-évaluation adapté (DSEA) au contexte, régulier, participatif et veillant à adopter une approche *Ne Pas Nuire* accompagnera l'exécution du projet. Une note méthodologique déclinant les recommandations pour la mise en place d'un DSEA sera élaboré au démarrage du projet, en associant les entités concernées au sein du Ministère de la Justice (en lien avec le diagnostic des capacités) ainsi que les ONG partenaires, l'enjeu de sensibilité au conflit étant particulièrement prégnant dans les activités de la Composante 2 dans le Hodh El Chargui. Cette note inclura une proposition de cadre de suivi-évaluation dédié, incluant ses modalités de complétude (par exemple des enquêtes de perception et/ou satisfaction auprès des bénéficiaires, ou un mécanisme de remontées des plaintes) ainsi que des indicateurs désagrégés par âge, sexe et éventuellement statut si pertinent (résident ou réfugié).

Le suivi-évaluation se basera sur les données fournies par les directions centrales compétentes du ministère de la justice au démarrage du projet et sur les données recueillies par l'UGP permettant d'établir à minima : (i) un rapport technique semestriel et (ii) un rapport d'exécution financière et technique annuel **qui sera validé par le Comité de pilotage**.

Le **Comité de pilotage** sera composé par les parties prenantes au projet à savoir les Directions et services centraux du ministère de la justice ainsi que le Barreau national Mauritanien, les deux ONG et l'AFD. Le Comité de pilotage pourra inviter tout acteur et/ou expert pertinent suivant les besoins qu'il déterminera au cours du projet.

Suivant les besoins et thématiques des **Comités techniques** pourront être mis en place sans alourdir le pilotage, afin d'y traiter les questions techniques au fur et à mesure de la mise en œuvre des activités favorisant ainsi la coordination et la concertation interne et externe notamment par la mobilisation d'experts idoines. Ces comités techniques permettront d'adapter le projet à l'évolution du contexte, conformément à la logique préconisée par l'approche Minka, sur la base d'un suivi-évaluation régulier.

SS

Annexe 2 - Plan de Financement

PARTIE I - PLAN DE FINANCEMENT INDICATIF¹⁰

Le Projet est d'un montant de 7,15M€ dont 650k€ au titre de la contrepartie nationale de l'Etat Mauritanien.

Plan de financement du projet	Montant en millions d'euros	%
AFD (incluant l'audit en MOA AFD)	6,5	90
République Islamique de Mauritanie	0,65	10
Total	7,15	100%

Coût estimatif du projet (financement CMR1232)	Montant en millions d'euros	%
Composante 1 Professionnalisation et spécialisation des act judiciaires et auxiliaires de justice	2 900 000	45
Composante 2. Renforcement de l'accès à la justice des populations vulnérables	1 500 000	23
Composante 3 Gestion, suivi-évaluation et Pilotage du projet par le Ministère de la justice (dont audit, en MOA AFD – CMR1232 02)	1 500 000 (150 000)	23
Divers et imprévus (projet Minka)	600 000	9
Total	6 500 000	100
Financement CMR 1232 01	6 350 000	

Au titre des procédures adaptées Minka une marge de flexibilité de 20% est accordée au sein de chaque ligne budgétaire (hors frais de gestion) et laissée à la discrétion de la contrepartie, sans ANO préalable de l'AFD.

PARTIE II - DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses réalisées dès lors qu'elles répondent aux critères suivants :

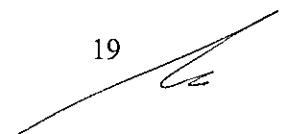
- Les dépenses correspondent à la mise en œuvre du Projet dans le cadre du Plan de Financement ;
- Les dépenses ont été jugées éligibles au financement AFD d'un commun accord entre le Bénéficiaire et l'AFD, et répondent aux engagements de la présente Convention de Financement.
- Les montants supérieurs au seuil de vingt-cinq mille euros (25 000 €) pourront être payés directement par l'Agence selon les dispositions prévues à l'article 3.2.2 (*Versements directs aux entreprises*) des Conditions Générales.

¹⁰ Conformément à la fiche produit subvention F701, et aux procédures adaptées Minka, le plan de financement est indicatif et peut être modifié sans limite de montants, sur requête écrite de la contrepartie et simple ANO de l'AFD

PARTIE III - DEPENSES NON ELIGIBLES

Sont exclus :

- Les salaires de l'administration centrale ou assimilée sans ANO préalable de l'AFD ;
- Les impôts, taxes et droits de toute nature.



Annexe 3 - Conditions suspensives

Partie I - Conditions suspensives à la Signature lorsque le Bénéficiaire est un Etat ou une collectivité locale :

Remise par le Bénéficiaire à l'Agence d'une copie des pouvoirs ou actes requis(es) en application de la législation du pays du Bénéficiaire approuvant les termes de la Convention de Financement et sa signature, et autorisant les personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte.

Partie II - Conditions suspensives au premier Versement

(A) Pour toutes les modalités de Versement, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (i) si applicable, les documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement ou de publicité de la Convention de Financement et du paiement de tous éventuels droits d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention de Financement;
- (ii) une copie certifiée conforme de chacun des Documents de Projet suivants (sauf le Manuel de procédure dont la validation par ANO peut intervenir seulement à partir du deuxième versement), dûment signés par chacune des parties
- (iii) un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, les demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention de Financement, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention de Financement, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes ;
- (iv) pour le premier Versement dédié à la Composante 2, une copie certifiée conforme du mandat donné par le Bénéficiaire au Maître d'Ouvrage Délégué à travers la convention de Maitrise d'ouvrage déléguée ayant reçu l'avis de non-objection préalable de l'Agence, dûment signé par le Bénéficiaire et le Maître d'Ouvrage Délégué ; et

(B) Pour tout Versement sous forme d'Avance, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents **additionnels** suivants :

- (i) une attestation de la banque certifiant l'ouverture du (des) Compte(s) du Projet précisant les détails bancaires de ce(s) Compte(s) du Projet ; et
- (ii) un programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet.

(C) Pour tout Versement sous forme de Refinancement ou de Versement direct aux entreprises, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents **additionnels** suivants :

- (i) tous documents (tels que contrats, conventions de maitrise d'ouvrage déléguée ou marchés) relatifs au Versement sollicité

Partie III - Conditions suspensives à tous les Versements autres que le premier

(A) Pour tout Versement sous forme d'Avance, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (i) une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire habilité à cet effet certifiant l'utilisation d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement et de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée¹¹ ;
- (ii) les relevés bancaires du (des) Compte(s) du Projet et tous autres documents (tels que contrats ou marchés), se rapportant à l'utilisation des fonds de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement ;
- (iii) le programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet, actualisé à la date de la Demande de Versement considéré ;
- (iv) une estimation actualisée des coûts du Projet ainsi que des Dépenses Eligibles;

(B) En cas de Versement sous forme de Refinancement ou de Versement direct aux entreprises, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (i) tous documents (tels que contrats, conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ou marchés) relatifs au Versement sollicité

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par le Bénéficiaire au titre des conditions suspensives énumérées ci-dessus :

- i. lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, celle-ci doit être certifiée conforme à l'original ;
- ii. les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être fournies sous forme de copies ou de duplicata certifiés conformes à l'original par le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ;
- iii. les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'Agence et accepté par cette dernière, ne devront pas révéler de différence par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ; et
- iv. les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'Agence devront être jugés satisfaisants par cette dernière tant sur le fond que sur la forme.

Annexe 4 - Plan d'Engagement Environnemental et Social / Plan d'Action Environnemental et Social

Thème	Actions requises	Ressources et responsabilités	Source de financement	Calendrier : préparation & mise en œuvre	Indicateur de réalisation effective
1. Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux					
1.1 Évaluation environnementale et sociale restreinte (EESR) avec un plan de gestion environnemental et social à intégrer aux études APS et APD	Réalisation d'APS et d'APD intégrant l'EESR	AFD	AFD	EESR satisfaisants disponibles avant le démarrage des travaux	ANO de l'AFD et de la MOA sur l'APS et l'APD
1.2 Engagement pendant la mise en œuvre du projet	Mise en œuvre des recommandations et mesures figurant dans l'EESR	MOA	MOA	Phase de travaux et phase d'exploitation	Partie E&S des rapports semestriels
1.3 Gestion des entreprises et sous-traitants	Intégration des recommandations et mise en œuvre des mesures figurant dans l'EESR	Bureau de contrôle	MOA	Dès recrutement entreprises de travaux (phases préparatoire aux travaux/phase travaux)	Éléments E&S figurant dans rapports de suivi attestant de la bonne gestion des entreprises
1.4 Suivi du projet et communication d'information le concernant	Production et transmission à l'AFD des rapports de suivi (comportant une partie spécifique sur la gestion des chantiers et impacts E&S)	MOA	MOA	Phase de travaux et phase d'exploitation Rapports de suivi semestriels	Rapports de suivi semestriels transmis, comportant éléments E&S demandés
2. Utilisation rationnelle des ressources, prévention et contrôle de la pollution					
2.1 Gestion des déchets dangereux et non-dangereux (déchets chantiers)	Définition de mesures dans l'EESR et mise en œuvre de ces mesures	MOA	MOA	Phase travaux (déchets chantiers)	Dispositif de gestion des déchets existant et fonctionnel (partie des rapports de suivi)
3. Exclusion de tout déplacement de populations					
3.1 Exclusion stricte de tout déplacement d'habitation ou d'activité économique	Identification d'un site de construction libre de toute occupation d'habitation ou d'activité économique	MOA	MOA	Avant la réalisation de l'APD	Soumission du titre foncier à l'AFD

Annexe 5 - Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet

Les indicateurs de réalisation, de résultat et d'impacts seront définis et précisés au démarrage du projet pour les activités des Composantes 1 et 3 en concertation avec les parties prenantes, et notamment avec la Maitrise d'ouvrage déléguée s'agissant des activités de la Composante 2.

Le modèle de rapport de suivi des indicateurs du Projet prendra à titre indicatif la forme ci-dessous. Il sera établi selon les dispositions de l'Annexe 1 et sera validé par l'Agence et le Bénéficiaire.

Indicateur	Mode de calcul et source	Valeurs aux dates
Nom de l'indicateur (unité) : définition complète de l'indicateur et fréquence de collecte	La source doit correspondre à l'instance de production de la donnée et non à celle qui la transmet.	Baseline : à définir Année 1 : à remplir

Le rapport de suivi devra porter sur l'ensemble des indicateurs du Cadre Logique du Projet. A minima, les indicateurs suivants devront être présentés :

- Nombre de professionnels de la justice bénéficiaires d'une action de formation initiale ou continue suivant les bénéficiaires;
- Nombre de professionnels de la justice bénéficiaires d'une formation en français / ayant validé les acquis de l'apprentissage linguistique ;
- Nombre de missions conduites par l'Inspection Générale ;
- Nombre de mouslihs informés et formés ;
- Nombre de campagne de sensibilisations des citoyens sur leurs droits ;
- Nombre de justiciables/victimes accompagnés dans leur parcours juridique.

Les indicateurs de redevabilité de l'AFD (indicateurs agréables, COM, POS) mentionnés ci-dessous devront nécessairement être intégrés dans le rapport de suivi

1. **Nombre de personnes formées à l'action publique**

Pour les composantes 1 et 2 : contribution aux indicateurs ODD 8 et 17 et à l'indicateur POS : nombre de bénéficiaires totaux du projet

2. **Nombre d'institutions bénéficiant d'une action de renforcement de capacité**

Pour les composantes 1 et 2 : contribution aux indicateurs de l'ODD 16 et indicateurs de programmation APD nombre d'institutions publiques ayant bénéficié d'un appui de la France

3. **Nombre d'organisation de la société civile bénéficiant d'une action de renforcement de capacités ;**

Pour la composante 2 : contribution aux ODD 16 et 17 et POS : réflexe partenariat et priorité non souveraine

4. **Au titre de MINKA : « Nombre de bénéficiaires totaux du projet en zone crise et/ou fragile »** indicateur 3 du POS

Annexe 6 – Note de communication d’opération (NCO)

Projet d’appui au Secteur de la Justice en Mauritanie (CMR 1232)

Contexte et enjeux stratégiques du projet

Le secteur de la justice est identifié comme le deuxième secteur de concentration du programme électoral du président élu Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani, importance réaffirmée dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement faite en septembre 2020 par le Premier Ministre. Ainsi, figuraient parmi les priorités, l’attachement du Gouvernement à « l’affermisssement de l’indépendance du pouvoir judiciaire, au rapprochement de la justice du justiciable, au renforcement des compétences nécessaires des juges et des auxiliaires de justice, et à l’amélioration de leurs conditions de travail » ainsi que « la promotion de l’accès à la justice, notamment en renforçant le dispositif de l’aide judiciaire, en révisant la carte judiciaire et en favorisant les modes alternatifs de résolution des litiges ».

Le ministère de la Justice conduit la politique judiciaire et exerce la tutelle administrative et la gestion des juridictions et des établissements pénitentiaires, ainsi que des personnels y affectés. Le Barreau national mauritanien, indépendant, rassemble pour sa part les avocats.

Dans le cadre de la justice de proximité, « les Mouslihs » non rattachés fonctionnellement à l’organisation judiciaire, exercent un rôle majeur pour la résolution des litiges car ils ont la capacité de « dire le droit » (fiqh). Le ministère de la Justice conscient du rôle central du Mouslih dans la vie quotidienne des populations, souhaite encadrer leur rôle, valoriser leurs compétences et les former afin d’assurer un formalisme minimal, gage d’équité des conciliations en matière civile.

Enfin, le projet contribue à la stratégie de l’AFD au Sahel, pour « améliorer la gouvernance en renforçant les acteurs de la société » et « contribuer à prévenir et endiguer les conflits violents dans une approche territoriale ». Si la Mauritanie jouit d’une situation de stabilité, l’accès des citoyens à une justice équitable, rapide et fiable sur l’intégralité du territoire constitue une condition sine qua non à la confiance des administrés envers les institutions publiques et le maintien d’une stabilité. Le projet s’inscrit dans l’Approche territoriale intégrée (ATI) soutenue par l’Alliance Sahel et le G5 Sahel, par ses activités dans la région du Hodh El Chargui (prévention des conflits).

Objectifs et contenu du projet

La finalité du projet est de « favoriser la confiance des citoyens et des justiciables dans le système afin de contribuer au renforcement de l’Etat de droit ».

L’objectif spécifique du projet est de « soutenir l’accès à la justice et aux professionnels de justice, ainsi qu’à l’information au droit, afin de contribuer à la résolution des litiges et des conflits. »

Les activités seront réalisées à Nouakchott et dans la région du Hodh El Chargui, frontalière au Mali, suivant une approche de prévention des conflits, en s’appuyant sur l’Initiative Sahel du « Fonds Paix et résilience Minka ».

Le projet comprend 3 composantes :

Composante 1. Professionnalisation et spécialisation des acteurs judiciaires et des auxiliaires de justice. Le projet se concentrera sur la formation des magistrats et greffiers et des avocats, répondant aux exigences d’une meilleure professionnalisation et spécialisation. Un Institut de formation (initiale et continue) des magistrats, greffiers et auxiliaires de justice sera construit afin de donner un cadre

spécifique aux futurs professionnels et ceux en fonction. Le ministère de la Justice sera appuyé pour la réorganisation et l'équipement des Directions et des services centraux ainsi que pour la formation des agents. Le Barreau national Mauritanien bénéficiera d'appuis pour développer l'aide judiciaire/légale des personnes indigentes au soutien des droits humains.

Composante 2 : Renforcement de l'accès à la justice des populations vulnérables.

Les activités appuieront l'accès à la justice des populations, notamment des plus vulnérables, en agissant sur deux volets d'action : (i) le développement de la justice de proximité avec les Mouslihs ; et (ii) le développement d'activités de sensibilisation aux droits des populations et l'assistance juridique. Les activités seront réalisées par les ONG Terre des hommes - Lausanne et l'Association des femmes cheffes de familles, qui disposent d'un ancrage territorial solide et d'une capacité d'action immédiate. Elles capitaliseront sur les actions soutenues par le SCAC en faveur du renforcement de la justice coutumière animée par les Mouslihs dans le Hodh El Chargui.

Composante 3 : Renforcement de capacités du ministère de la Justice (MOA) en matière de gestion de projet et suivi-évaluation, qui sera appuyé par une unité (légère) de gestion de projet.

Intervenants et mode opératoire

Le ministère de la Justice sera chargé de réaliser les activités à Nouakchott (composantes 1 et 3) et délèguera la maîtrise d'ouvrage à l'ONG Terre des Hommes pour les interventions dans le Hodh el Chargui (composante 2). Terre des Hommes agira en partenariat avec l'Association mauritanienne des femmes cheffes de familles. Un coordonnateur de projet sera désigné et appuyé par des Conseillers techniques. L'unité de gestion de projet soutiendra la maîtrise d'ouvrage (ministère de la Justice) pour la gestion, le suivi-évaluation et la communication. Les audits du projet seront conduits en maîtrise d'ouvrage AFD.

Coût et financement

Le coût du projet est de 6.5M€, financés par l'AFD sur subvention de l'Initiative Minka.

Principaux effets attendus

L'approche méthodologique de la formation des acteurs judiciaires devrait attirer des vocations pour l'exercice des métiers du droit. En parallèle, un renforcement des services centraux devrait favoriser leur organisation et la gestion des carrières. Dans le Hodh El Chargui, les populations bénéficieront d'un accès facilité aux modalités de résolution des litiges pour préserver la paix sociale et mieux appréhender leurs droits, grâce aux campagnes de sensibilisation et d'information.

Modèle de Demande de Versement

De : [●]

A : AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT
[●]
A l'attention de [●]

[Copie : [●]]¹²

En date du : [●]

Intitulé du Projet :

Numéro de la Convention :

Montant du marché/contrat/lettre de commande⁶ :

Objet du marché/contrat/lettre de commande⁶ :

Référence du marché :

Objet : Demande de Versement – Convention n°[●]

(A) Il est fait référence à la convention de financement conclue entre [●] et l'Agence le [●] (la « **Convention de Financement** »).

(B) Les termes définis dans la Convention de Financement auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente Demande de Versement.

(C) Nous demandons irrévocablement à l'Agence d'effectuer un Versement d'un montant de [●] Euros (montant en lettres), sous forme

[[d'Avance]

[de Refinancement de Dépenses Eligibles]

[de Versement direct] à :

l'entreprise [●]¹³]¹⁴ : Nom [du Bénéficiaire /de l'entreprise] : [●]

(D) Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse [du Bénéficiaire/de l'entreprise] : [●]

Numéro de compte IBAN : [●]

Numéro SWIFT : [●]

Banque et adresse de la banque [du Bénéficiaire /de l'entreprise] : [●]

¹² En cas d'envoi de la Demande de Versement par le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué (selon les modalités prévues à l'article 3.1 des Conditions Particulières)

¹³ Insérer le nom de l'entreprise bénéficiaire du Versement.

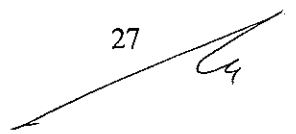
¹⁴ Choisir la modalité de Versement applicable.

⁶ A renseigner pour les paiements directs

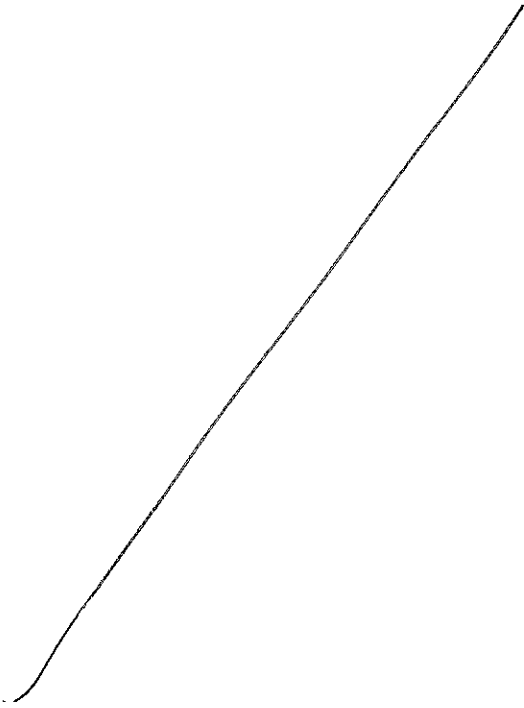
- (E) Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'annexe 3 des Conditions Particulières.
- (F) Nous vous confirmons que les déclarations applicables formulées à l'article 5 (*Déclarations*) des Conditions Générales et à l'article 5 (*Déclarations*) des Conditions Particulières, sont exactes à la date des présentes.
- (G) Nous vous confirmons qu'aucun des cas visés à l'Article 4.1 (*Cas d'Ajournement, de Rejet des Demandes de Versement*) des Conditions Générales n'est en cours ou susceptible d'intervenir.

Salutations distinguées,

.....
[●] en qualité de [*Bénéficiaire / Bénéficiaire Final / Maître d'Ouvrage Délégué*]
Représenté par : [●]



LS



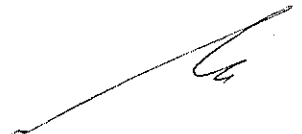
65

28

AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

ANNEXE 8 - CONDITIONS GENERALES

Juin 2021



LD

TABLE DES MATIERES

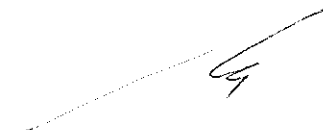
1. Dispositions introductives.....	5
1.1 Conditions Générales et Conditions Particulières	5
1.2 Définitions	5
1.3 Interprétations.....	5
1.4 Bénéficiaire Etat ou collectivité locale.....	5
1.5 Bénéficiaire Final ou Maître d’Ouvrage Délégué	5
1.6 Co-Financement	5
2. Montant, Objet et Conditions d’Utilisation	5
2.1 Montant	5
2.2 Objet	6
2.3 Responsabilité	6
2.4 Financement hors taxes	6
2.5 Conditions suspensives à la Signature et aux Versements	6
3. Modalités de Versement des fonds.....	6
3.1 Demande de Versement.....	6
3.2 Modalités de Versement	7
3.3 Taux de change applicable	9
3.4 Date Limite de Versement.....	9
3.5 Défaut de justification de l’utilisation des fonds.....	10
4. Cas d’Ajournement, de Rejet des Demandes de Versement ou de résiliation.....	10
4.1 Cas d’Ajournement ou de Rejet des Demandes de Versement	10
4.2 Cas de résiliation	12
5. Déclarations	12
5.1 Statut.....	12
5.2 Pouvoir et capacité	13
5.3 Force obligatoire.....	13
5.4 Absence de contradiction avec d’autres obligations du Bénéficiaire	13
5.5 Autorisations	13
5.6 Passation des marchés	13
5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles	14
5.8 Sûreté.....	14
6. Engagements	14
6.1 Existence légale.....	14

6.2	Autorisations	15
6.3	Documents de Projet	15
6.4	Respect des lois et de la réglementation.....	15
6.5	Passation des marchés	15
6.6	Financements supplémentaires.....	15
6.7	Délégation d'assurances.....	16
6.8	Liste des Sanctions Financières et Embargos.....	16
6.9	Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles	16
6.10	Responsabilité environnementale et sociale.....	17
6.11	Compte (s) du Projet.....	18
6.12	Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final	18
6.13	Statut d'Expertise France	19
6.14	Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.....	19
6.15	Préservation du Projet et assurances.....	19
6.16	Suivi et contrôle.....	19
6.17	Evaluation de projet.....	20
6.18	Sûreté.....	20
6.19	Visibilité et communication	20
7.	Engagements de suivi et d'information	21
7.1	Rapports d'exécution.....	21
7.2	Co-Financement	21
7.3	Informations complémentaires	21
7.4	Informations statutaires et financières.....	22
7.5	Informations relatives au Bénéficiaire Final	22
8.	Frais Accessoires - Enregistrement	22
9.	AUTRES DISPOSITIONS	23
9.1	Langue.....	23
9.2	Nullité partielle.....	23
9.3	Non renonciation	23
9.4	Cessions.....	23
9.5	Valeur juridique.....	23
9.6	Accord unique	23
9.7	Modification de la Convention de Financement	24
9.8	Confidentialité - Communication d'informations	24
9.9	Délai de prescription	24

66

10. Notifications	24
11. Entrée en vigueur - Durée	24
12. Droit applicable, Attribution de Juridiction et Election de Domicile	25
12.1 Droit applicable	25
12.2 Attribution de juridiction.....	25
12.3 Immunités.....	25
12.4 Élection de domicile.....	25
Annexe A1 - Définitions	26
Annexe A2 - Interprétations.....	32
Annexe B - Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme <i>open data</i>).....	33
Annexe C - Liste non exhaustive des documents environnementaux et sociaux dont le Bénéficiaire autorise la communication dans le cadre du Règlement de Gestion des Réclamations ES	34
Annexe D – Modalités de partage des données de biodiversité.....	35

66



1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.1 Conditions Générales et Conditions Particulières

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les dispositions généralement applicables à une Subvention octroyée par l'Agence à un ou plusieurs Bénéficiaires.

Les dérogations aux Conditions Générales seront précisées dans les Conditions Particulières.

Les Conditions Générales (en ce compris les Directives pour la Passation des Marchés) et les Conditions Particulières forment ensemble la Convention de Financement.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Particulières prévaudront.

1.2 Définitions

Les termes utilisés dans les Conditions Générales (en ce compris les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe A1 – (*Définitions*) des Conditions Générales.

1.3 Interprétations

Sauf stipulation contraire, les termes utilisés dans les Conditions Générales s'entendront de la manière précisée à l'Annexe A2 – (*Interprétations*) des Conditions Générales.

1.4 Bénéficiaire Etat ou collectivité locale

Lorsque le Bénéficiaire est un Etat ou une collectivité locale, les Articles 4.1(j) (*Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final*), 5.8 (*Sûreté*), 6.1 (*Existence légale*), 6.14 (*Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme*), 6.18 (*Sûreté*) en particulier des présentes Conditions Générales ne s'appliquent pas.

1.5 Bénéficiaire Final ou Maître d'Ouvrage Délégué

Les dispositions relatives au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué ne s'appliquent pas en l'absence de Bénéficiaire Final ou de Maître d'Ouvrage Délégué.

Les Conditions Particulières indiqueront s'il existe un (des) Bénéficiaire(s) Final(aux) ou un (des) Maître(s) d'Ouvrage Délégué(s).

1.6 Co-Financement

Les dispositions relatives à tout Co-Financement et Co-Financier ne s'appliquent pas en l'absence de Co-Financement.

Les Conditions Particulières indiqueront s'il existe un Co-Financement.

2. MONTANT, OBJET ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

Le montant de la Subvention est défini dans les Conditions Particulières.

Lh

2.2 Objet

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Eligibles, conformément à la description du Projet et au Plan de Financement spécifiés dans les Conditions Particulières.

En cas de rétrocession prévue par les Conditions Particulières, les fonds seront rétrocédés par le Bénéficiaire au Bénéficiaire Final aux termes de l'Acte de Rétrocession ayant reçu l'avis de non-objection préalable de l'Agence.

2.3 Responsabilité

L'Agence ne sera pas responsable à quelque titre que ce soit en raison de la mise à disposition de la Subvention ou d'une utilisation des sommes mises à disposition du Bénéficiaire non conforme aux conditions de la Convention de Financement.

Le Bénéficiaire est seul responsable à l'égard de l'Agence et des tiers des dommages causés du fait de la réalisation du Projet ou de l'exécution de la Convention de Financement.

2.4 Financement hors taxes

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Eligibles, hors impôts, taxes et droits de toute nature.

2.5 Conditions suspensives à la Signature et aux Versements

- (a) Le Bénéficiaire devra remettre à l'Agence:
- au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*), Partie I des Conditions Particulières ; et
 - à la date de chaque Demande de Versement, tous les documents énumérés à l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*) des Conditions Particulières selon la modalité de Versement concernée.
- (b) Pour chaque Versement, les conditions stipulées dans la Convention de Financement devront être remplies, notamment :
- (1) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'Article 3.1 (*Demande de Versement*)
 - (2) aucun des cas visés à l'Article 4.1 (*Cas d'Ajournement, de Rejet des Demandes de Versement*) n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
 - (3) chaque déclaration faite par le Bénéficiaire au titre de l'Article 5 (*Déclarations*) est exacte ; et
 - (4) en cas de co-financement, aucun des Co-Financiers n'a suspendu ses Versements au titre du Projet.

3. **MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS**

3.1 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.5 (*Conditions suspensives*), les fonds de la Subvention seront versés en un ou plusieurs Versement(s), sur présentation

ope-M8047ConventiondefinancementSubvention-Conditionsgénérales v1.2 du 31/08/2021

d'une Demande de Versement dûment établie, conformément au modèle annexé aux Conditions Particulières.

Chaque Demande de Versement devra être adressée à l'Agence à l'adresse figurant à l'article 8 (*Notifications*) des Conditions Particulières, par :

- le Bénéficiaire dûment représenté ; ou
- selon le cas, le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué dûment représenté si le Bénéficiaire lui a donné mandat à cette fin. Dans ce cas, une copie de ces Demandes de Versement sera adressée au Bénéficiaire par le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas. Si les Conditions Particulières le prévoient, ces demandes devront avoir été préalablement contresignées par le Bénéficiaire.

Chaque Demande de Versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la Demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3.2 (*Modalités de Versement*).

3.2 Modalités de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.5 (*Conditions suspensives*), les fonds seront versés selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes, tel que précisé à l'article 3 (*Versement des fonds*) des Conditions Particulières :

3.2.1 Refinancement des Dépenses Eligibles

- (a) Les fonds pourront être versés au Bénéficiaire ou au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas, sur justification satisfaisante du paiement des Dépenses Eligibles par le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

L'Agence pourra, en outre, demander au Bénéficiaire ou au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas tout autre document justificatif prouvant que les Dépenses Eligibles ont bien été réalisées.

- (b) Lieu de Versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'Agence au crédit du compte bancaire désigné à cet effet, sous réserve de l'accord préalable de l'Agence, par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

3.2.2 Versement direct par l'Agence aux entreprises

- (a) Le Bénéficiaire pourra demander - ou reconnaître et accepte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas puisse demander - à l'Agence d'effectuer des Versements directs en faveur des entités titulaires des marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation des Dépenses Eligibles. A cet effet, le Bénéficiaire adressera à l'Agence et devra faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas - adresse à l'Agence toutes les instructions nécessaires pour permettre à cette dernière d'effectuer les Versements directs demandés et lui transmette les documents requis au titre de l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*) des Conditions Particulières.
- (b) Il est convenu que l'Agence est expressément autorisée par le Bénéficiaire à verser directement, à sa demande ou à la demande du Bénéficiaire Final ou

Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas, les fonds conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'elle n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. L'Agence se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes en cas de motif légitime.

Le Bénéficiaire décharge l'Agence de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre elle. Il prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours éventuels des tiers contre l'Agence dans le cadre des Versements directs.

(c) Lieu de Versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'Agence au crédit du compte bancaire désigné à cet effet, sous réserve de l'accord préalable de l'Agence, par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

3.2.3 Avances

(a) Compte(s) du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à ouvrir et maintenir - ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas ouvre et maintienne - dans les livres de la Banque Teneuse de Compte, le(s) Compte(s) du Projet, portant le nom du Projet et exclusivement destiné (i) à recevoir les Avances et (ii) à financer les Dépenses Eligibles.

Le (s) Compte (s) du Projet ne pourra (pourront) faire l'objet d'aucune compensation avec tout autre compte du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final ou du Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

(b) Versement de la première Avance

Le montant de la première Avance est défini dans les Conditions Particulières.

(c) Versement des Avances suivantes

Le Versement des Avances suivantes sera effectué, à la demande du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final ou du Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas, sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.5 (*Conditions suspensives*) et à condition que l'Avance précédente ait été utilisée conformément aux stipulations de la Convention de Financement. Leur montant tiendra compte, le cas échéant, des besoins révisés du Projet tel que convenu entre les Parties.

(d) Date Limite d'Utilisation des Fonds

Les fonds versés sous forme d'Avances devront être intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds.

Toute somme non utilisée à la Date Limite d'Utilisation des Fonds devra être remboursée sans délai à compter de la notification faite par l'Agence.

Par exception au paragraphe précédent, après avis de non-objection de l'Agence, les fonds de la Subvention pourront être utilisés après la Date Limite d'Utilisation des Fonds pour financer les frais relatifs à l'audit final.

(e) Justification de l'utilisation des Avances

Le Bénéficiaire s'engage à remettre - ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas remette - à l'Agence au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds :

(i) une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire et du Bénéficiaire Final ou du Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas habilité à cet effet, certifiant l'utilisation de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance et de la dernière Avance (à l'exclusion des frais relatifs à l'audit final le cas échéant), incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles relatives à l'Avance considérée ;

(ii) tout document se rapportant à l'utilisation des fonds des deux dernières Avances :

- les factures ou tous autres documents, jugés satisfaisants par l'Agence, attestant que les Dépenses Eligibles concernées ont bien été réglées ;
- une estimation actualisée du coût de l'audit final du Projet ; et
- le dernier rapport d'audit annuel établi conformément aux stipulations de l'Article 3.2.3(f) (Contrôle-Audit).

(f) Contrôle- Audit

Le(s) Compte(s) du Projet fera(feront) l'objet (i) d'audits annuels pendant toute la durée de son utilisation, (ii) d'un audit final après la Date Limite d'Utilisation des Fonds. Ces audits devront contrôler que les fonds de la Subvention versés sur le(s) Compte(s) du Projet ont été utilisés conformément aux stipulations de la Convention de Financement. Les modalités de ces audits seront définies dans les Conditions Particulières.

Le rapport d'audit final devra être disponible au plus tard dans les trois mois à compter de la remise de l'attestation visée au (e) (*Justification de l'Utilisation des Avances*) ci-dessus.

En outre, le Compte du Projet pourra faire l'objet de contrôles par sondage à tout moment.

3.3 Taux de change applicable

Dans le cas où des Dépenses Eligibles sont dans une monnaie autre que l'Euro, et au titre de la justification à l'Agence des Dépenses Eligibles, le Bénéficiaire convertira ou fera en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas convertisse - en Euros le montant de chaque facture, en appliquant le taux de conversion de la page Reuters ou de la banque centrale du pays de la monnaie concernée ou de la chancellerie du Ministère des Finances applicable à la devise concernée au jour du paiement de la facture.

3.4 Date Limite de Versement

La dernière Demande de Versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la Date Limite de Versement.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée à compter de la notification faite par l'Agence.

3.5 Défaut de justification de l'utilisation des fonds

L'Agence sera en droit de demander au Bénéficiaire le remboursement de toute somme :

- (i) non utilisée à la Date Limite d'Utilisation des Fonds (à l'exclusion des frais relatifs à l'audit final le cas échéant) ;
- (ii) dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée au titre des Dépenses Eligibles, conformément aux termes de la présente Convention de Financement, notamment :
 - à la Date Limite d'Utilisation des Fonds ;
 - après analyse des rapports d'audit transmis par le Bénéficiaire à l'Agence en application de l'Article 3.2(f) (*Contrôle-Audit*).

Le Bénéficiaire sera tenu de rembourser ces sommes sans délai à compter de la notification qui lui aura été faite par l'Agence.

4. **CAS D'AJOURNEMENT, DE REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT OU DE RESILIATION**

4.1 Cas d'Ajournement ou de Rejet des Demandes de Versement

L'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute Demande de Versement si l'un des cas suivants survient :

(a) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet cesse d'être en vigueur, fait l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité est contestée.

(b) Déclaration inexacte

Une déclaration faite par le Bénéficiaire dans la Convention de Financement (ou les Documents de Financement si applicable) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) ou concernant celle-ci ou ceux-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(c) Engagements et obligations

Le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention de Financement et en particulier au titre de l'Article - (

Engagements) et de l'Article 7 (*Engagements de suivi et d'information*) (ou des Documents de Financement si applicable).

(d) Illégalité

Il est, ou devient, illégal ou impossible pour le Bénéficiaire d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable).

L'exécution par l'Agence de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention de Financement, le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient impossible ou illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

(e) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays du Bénéficiaire ou du lieu de réalisation du Projet) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis de l'Agence, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(f) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivants se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final le cas échéant se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(g) Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) ou des Documents de Projet ou toute autorisation nécessaire pour la réalisation du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(h) Co-Financier(s)

En cas de cofinancement, le (ou les) Co-Financier(s) du Projet suspend(ent) (ses)(leurs) versements au titre du Projet.

(i) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert

La libre convertibilité et le libre transfert des fonds au titre de la Subvention ou de tout crédit accordé par l'Agence au Bénéficiaire ou à un emprunteur ressortissant de l'Etat où est réalisé le Projet, sont remis en cause.

(j) Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final

L'un des événements suivants affecte la situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final :

- cession totale ou partielle ou apport partiel de ses actifs affectant sa solvabilité ou sa capacité de réaliser le Projet ;
- fusion, scission, dissolution ou liquidation ;
- cessation ou modification substantielle de son activité ; et
- décision d'un organe social, ou procédure judiciaire ou autre démarche entamée, concernant la suspension des paiements, le moratoire d'un endettement ou la liquidation, la dissolution, l'administration judiciaire ou la restructuration du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final ou toute procédure ou mesure similaire.

Les dispositions du paragraphe (j) ci-dessus ne s'appliquent pas si le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final est un Etat ou une collectivité locale.

(k) Défaut du Bénéficiaire au titre d'une convention de prêt ou de financement

Le Bénéficiaire est en défaut au titre d'une convention de prêt ou de financement conclue avec l'Agence.

(l) Défaut du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire Final (i) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de l'Acte de Rétrocession, (ii) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Projet ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Projet, (iii) ne paye pas les factures dont il est redevable au titre du Projet, ou (iv) ou l'une des déclarations formulées au titre de l'Acte de Rétrocession cesse d'être exacte.

(m) Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final nécessaires à son activité ; ou
- prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final nécessaires à son activité ; ou
- entreprend toute mesure en vue de la dissolution, la liquidation, l'administration judiciaire ou la restructuration du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final ; ou
- entreprend toute mesure qui empêcherait le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations.

4.2 Cas de résiliation

- (i) L'Agence se réserve le droit de résilier la Convention de Financement sans formalité particulière si le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard dans le délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à la date de la résolution d'octroi de la Subvention visée en préambule des Conditions Particulières.
- (ii) En outre, l'Agence se réserve la faculté de résilier la Convention de Financement si l'un des événements visés au présent Article 4.1 (*Cas d'Ajournement, de Rejet des Demandes de Versement*) se réalise.
- (iii) Le Bénéficiaire sera informé de tout cas de résiliation par lettre recommandée de l'Agence et reversera immédiatement tout ou partie des fonds de la Subvention déjà versés.

5. DECLARATIONS

A la Date de Signature, le Bénéficiaire fait (i) les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) et (ii) le cas échéant, les déclarations complémentaires contenues dans les Conditions Particulières. Le Bénéficiaire est réputé réitérer ces déclarations à la date de chaque Demande de Versement.

5.1 Statut

Le Bénéficiaire (sauf lorsqu'il s'agit d'un Etat ou d'une collectivité locale) est une entité valablement constituée au regard du droit du pays de son siège.

Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement. Ses statuts sont en conformité avec les dispositions légales applicables.

5.2 Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter la Convention de Financement (ou les Documents de Financement si applicable) et les Documents de Projet auquel il est partie, et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par la Subvention et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

5.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) sont conformes aux lois et règlements qui lui sont applicables, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

5.4 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire

La signature de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou document équivalent) - lorsque le Bénéficiaire est autre qu'un Etat ou une collectivité locale - ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

5.5 Autorisations

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) le Bénéficiaire puisse signer la Convention de Financement (ou les Documents de Financement si applicable) et les Documents de Projet, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ;
- (b) la Convention de Financement (ou les Documents de Financement si applicable) et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du Bénéficiaire; et
- (c) le Bénéficiaire et/ou le Bénéficiaire Final selon le cas puisse réaliser le Projet,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.6 Passation des marchés

Le Bénéficiaire déclare avoir (i) reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquement par le Bénéficiaire à ses

lh

obligations au titre des directives susvisées et (iii) avoir transmis une copie des Directives pour la Passation des Marchés au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué, selon le cas, qui lui a déclaré avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquements au titre de ces Directives pour la Passation des Marchés.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'Agence que la présente Convention de Financement.

Pour les marchés conclus et/ou dont la passation a débuté antérieurement à la Date de Signature et que l'Agence refinance, le Bénéficiaire confirme que la passation, l'attribution et l'exécution de ces marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les termes des Directives pour la Passation des Marchés.

5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire déclare :

- (i) lorsqu'il est un Etat ou une collectivité locale, que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité du budget de l'Etat ;
- (ii) lorsqu'il est une entité autre qu'un Etat ou une collectivité locale, que (i) ses fonds propres et (ii) les fonds investis dans le Projet ne sont pas d'Origine Illicite ; et
- (iii) que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou aucune Pratique Anticoncurrentielle.

5.8 Sûreté

Lorsque le Bénéficiaire est une ONG française ou étrangère, ou une entité publique française autre qu'une collectivité territoriale ou une fondation française ou étrangère, il déclare :

- disposer de procédures suffisantes en matière de sûreté et de gestion des risques applicables aux activités mises en œuvre dans le cadre du Projet.
- avoir pris connaissance des conseils de sûreté délivrés par les services de(s) l'Ambassades de France ou des autorités consulaires ou locales compétentes selon sa nationalité dans le(s) pays d'exécution du Projet. Le Bénéficiaire déclare avoir communiqué ces conseils à son personnel et à toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation du Projet.

6. **ENGAGEMENTS**

Les engagements stipulés (i) au présent Article - (

Engagements) et (ii) le cas échéant, les engagements complémentaires contenus dans les Conditions Particulières, entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention de Financement.

6.1 Existence légale

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir son existence légale. Il s'interdit de modifier son objet et son activité sans l'accord préalable de l'Agence. Par ailleurs, il s'interdit de modifier sa forme juridique et son siège social sans en informer l'Agence préalablement et dans un délai raisonnable.

Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas lorsque le Bénéficiaire est un Etat ou une collectivité locale.

6.2 Autorisations

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir, dans les meilleurs délais, à respecter et à faire tout ce qui est nécessaire afin de maintenir en vigueur - et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas respecte et fasse tout le nécessaire pour maintenir en vigueur - toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

6.3 Documents de Projet

(a) Le Bénéficiaire s'engage à respecter - et à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas respecte - l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Projet auxquels il est partie.

(b) Le Bénéficiaire s'engage à demander - ou faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas demande - l'accord de l'Agence préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

6.4 Respect des lois et de la réglementation

Le Bénéficiaire s'engage à respecter - et à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas respecte - toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de la sécurité et de droit du travail, et notamment les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, qui ne sont pas contraires aux lois et règlements applicables dans le pays concerné.

6.5 Passation des marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet, le Bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés ; et se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

6.6 Financements supplémentaires

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à l'accord préalable de l'Agence toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires pour couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Agence.

6.7 Délégation d'assurances

Le Bénéficiaire s'engage - ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage-, si l'Agence en fait la demande :

- (i) à inscrire l'Agence dans les Polices d'Assurances comme bénéficiaire exclusif des indemnités d'assurance ;
- (ii) à déléguer à l'Agence le bénéfice des Garanties des Constructeurs.

6.8 Liste des Sanctions Financières et Embargos

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) lorsqu'il est un Etat ou une collectivité locale, à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme) ;
- (ii) lorsqu'il est une entité autre qu'un Etat ou une collectivité locale, à n'entrer en relations d'affaires ou ne poursuivre une relation d'affaires avec aucune des personnes, des groupes ou des entités figurant sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme) ; et
- (iii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels des services ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.9 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) lorsqu'il est un Etat ou une collectivité locale, à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;
- (ii) lorsqu'il est une entité autre qu'un Etat ou une collectivité locale, à s'assurer que ses fonds propres et les fonds investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;
- (iii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iv) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'Agence ;

- (v) dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'Agence, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'Agence dans le délai imparti par celle-ci ; et
- (vi) à avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

6.10 Responsabilité environnementale et sociale

6.10.1 Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage dans le cadre du Projet :

- (a) à introduire dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engageront, et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent, à observer ces normes internationales en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. L'Agence se réserve la faculté de demander au Bénéficiaire un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;
- (b) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet et décrites dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) tel qu'annexé aux Conditions Particulières ;
- (c) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ; et
- (d) à fournir à l'Agence des rapports de suivi annuel de la mise en œuvre du PEES.

Les dispositions ci-dessus relatives au PEES ne s'appliquent pas en l'absence de PEES dans le cadre du Projet, tel que précisé par les Conditions Particulières.

6.10.2 Gestion des réclamations environnementales et sociales

- (a) Le Bénéficiaire (i) déclare avoir reçu une copie du Règlement de Gestion des Réclamations ES et avoir pris connaissance de ses termes, notamment en ce qui concerne les actions pouvant être mises en place par l'Agence en cas de réclamation d'un tiers, et (ii) reconnaît que le Règlement de Gestion des Réclamations ES a pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'Agence que la présente Convention de Financement.
- (b) Le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à communiquer, aux Experts (tel que défini dans le Règlement de Gestion des Réclamations ES) et aux parties prenantes à l'audit de conformité et/ou à la procédure de résolution des différends, les documents du Projet relatifs aux questions environnementales et sociales nécessaires au traitement de la Réclamation environnementale et sociale (telle que définie dans le

Règlement de Gestion des Réclamations ES), tels que notamment ceux énumérés en annexe des Conditions Particulières.

6.10.3 Partage des données de biodiversité

Afin de promouvoir le partage des données de biodiversité et conformément aux objectifs internationaux en matière de connaissance et de partage des données de biodiversité, le Bénéficiaire s'engage à transmettre - ou à faire en sorte que ses cocontractants transmettent - les données de biodiversité (brutes ou valorisées) générées dans le cadre du Projet à la base de données mondiale Global Biodiversity Information Facility (GBIF) en vue de leur publication.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage notamment à prendre toutes les mesures utiles à l'égard de ses cocontractants afin qu'ils autorisent le partage, sur la base de données mondiale GBIF, des données de biodiversité valorisées sur lesquelles ils sont susceptibles de détenir des droits de propriété intellectuelle et ce quel qu'en soit leur support.

Le partage des données sur la base de données GBIF doit obéir aux conditions et modalités prévues à l'Annexe D (*Modalités de partage des données de biodiversité*) des Conditions Générales.

L'Agence sera mentionnée comme « financeur du projet » dans la partie métadonnée.

6.11 Compte (s) du Projet

Dans le cas où les Versements sont effectués sous forme d'Avances conformément à l'Article 3.2.3 (*Avances*), le Bénéficiaire s'engage à ouvrir, à maintenir et à mouvoir - ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître de l'Ouvrage Délégué selon le cas ouvre, maintienne et mouvoie - le(s) Compte(s) du Projet conformément aux stipulations de la Convention de Financement.

6.12 Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire s'engage :

- (a) en cas de rétrocession prévue par les Conditions Particulières, à conclure un Acte de Rétrocession avec le Bénéficiaire Final ;
- (b) à faire en sorte que l'Acte de Rétrocession comporte tous les engagements que le Bénéficiaire a souscrits pour le compte du Bénéficiaire Final aux termes de la Convention de Financement et, notamment ceux prévus dans les Conditions Particulières et aux Articles - (
- (c) Engagements) et 7 (*Engagements de suivi et d'information*) des Conditions Générales ;
- (d) si applicable, à transmettre le mandat donné au Bénéficiaire Final d'agir au nom et pour le compte du Bénéficiaire, notamment pour les demandes de Versement ;
- (e) à recueillir de façon systématique et à tenir à la disposition de l'Agence, les éléments d'identification des personnes physiques (identité, nationalité, domicile) et/ou des personnes morales (dénomination sociale, siège social, identité des associés) bénéficiaires des fonds rétrocédés ;

- (f) à communiquer à l'Agence toutes informations relatives à la rétrocession qui devra être enregistrée dans les livres comptables du Bénéficiaire Final ; et
- (g) à s'assurer que le Bénéficiaire Final respecte ses obligations au titre de l'Acte de Rétrocession et n'utilise les fonds rétrocédés qu'au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention de Financement.

6.13 Statut d'Expertise France

Dans l'hypothèse où Expertise France interviendrait dans l'exécution du Projet, le Bénéficiaire s'engage à assimiler les experts techniques d'Expertise France affectés pour des missions d'une durée supérieure à six mois aux agents de la coopération française, notamment pour les questions fiscales et douanières. A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, le cas échéant, la procédure prévue aux accords de coopération signés avec la France et/ou les procédures requises localement afin de faire valablement bénéficier les experts d'Expertise France de ces droits préalablement au démarrage de leurs Prestations.

6.14 Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Lorsque le Bénéficiaire est une banque ou une institution financière, il s'engage pendant toute la durée de la Convention de Financement à :

- appliquer à sa clientèle des procédures de mise en œuvre de l'obligation de vigilance conformes aux normes du Groupe d'Action Financière (GAFI) ; et
- autoriser l'Agence à vérifier ou faire vérifier la manière dont le Bénéficiaire s'acquitte de son obligation de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

6.15 Préservation du Projet et assurances

Le Bénéficiaire s'engage - et fera en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas s'engage :

- (a) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (b) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables ; et
- (c) à assurer les biens financés dans le cadre du Projet contre les risques principaux susceptibles de survenir.

6.16 Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire autorise l'Agence à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation, y compris financière, du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

Lh

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence, après consultation du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver, et à maintenir - et devra faire en sorte que le Bénéficiaire Final et/ou le Maître d'Ouvrage Délégué conserve et maintienne - à la disposition de l'Agence ou de tout cabinet d'audit désigné par l'Agence, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative au Projet (en ce compris les documents relatifs au(x) Compte(s) du Projet et à la justification de l'utilisation de tout Versement quelle qu'en soit la modalité).

6.17 Evaluation de projet

Le Bénéficiaire autorise l'Agence à réaliser ou à faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'un rapport contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet, principales conclusions et recommandations.

L'évaluation aura pour principal objectif de formuler un jugement crédible et indépendant sur les questions clefs que soulèvent le bien-fondé (pertinence), la mise en œuvre (efficience) et les effets du Projet (efficacité, impact et durabilité).

Les évaluateurs devront prendre en compte de façon équilibrée les différents points de vue légitimes qui peuvent être exprimés, et conduire l'évaluation de façon impartiale.

Le Bénéficiaire sera associé le plus étroitement possible à l'évaluation du Projet (de la rédaction des termes de référence jusqu'à la remise du rapport final).

Le Bénéficiaire accepte que le résumé du rapport d'évaluation fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'Agence.

6.18 Sûreté

Les dispositions du présent Article s'appliquent uniquement lorsque le Bénéficiaire est ONG française ou étrangère, ou une entité publique française autre qu'une collectivité territoriale ou une fondation française ou étrangère.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les règles, lois et réglementations applicables en matière de sûreté et à prendre toutes les mesures qui lui incombent pour assurer la sûreté de son personnel, dont il est le seul responsable.

L'AFD n'est pas responsable de la sûreté des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles le Bénéficiaire confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation du Projet.

L'AFD n'émettra pas d'avis de non objection quant aux obligations que le Bénéficiaire entend faire respecter en matière de sûreté aux personnes auxquelles il confierait ou déléguerait tout ou partie de la réalisation du Projet.

Pendant toute la durée de la réalisation du Projet, et avant tout déplacement de son personnel, le Bénéficiaire s'engage à s'informer auprès de(s) l'Ambassade(s) de France du (des) pays concerné(s) ou des autorités consulaires ou locales compétentes selon sa nationalité sur les risques liés à la sûreté encourus et à faire bon usage des conseils délivrés par ses/leurs services. Il s'engage à faire en sorte que les personnes physiques ou morales

intervenant pour son compte, dans le cadre de la réalisation du Projet, respectent ces obligations.

Le Bénéficiaire est seul responsable de la décision d'annuler ou de maintenir les déplacements envisagés.

6.19 Visibilité et communication

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des actions de visibilité et de communication liées à la réalisation du Projet conformément aux termes du Guide de Visibilité et de Communication et reconnaît en avoir pris pleinement connaissance.

7. **ENGAGEMENTS DE SUIVI ET D'INFORMATION**

Les engagements stipulés (i) au présent Article 7 (*Engagements de suivi et d'information*) et (ii) le cas échéant, les engagements d'information complémentaires contenus dans les Conditions particulières, entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention de Financement.

7.1 Rapports d'exécution

Le Bénéficiaire fournira à l'Agence :

- (a) jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, dans un délai de quinze (15) jours calendaires (i) à compter de la fin de chaque semestre, un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet, dont le modèle sera transmis par l'Agence au Bénéficiaire, ainsi que (ii) à compter de la fin de chaque année, un rapport annuel sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue en annexe des Conditions Particulières ;
- (b) dans les trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique, le Rapport Général d'Exécution incluant un rapport sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue par les Conditions Particulières.

7.2 Co-Financement

En cas de cofinancement, le Bénéficiaire informera l'Agence sans délai de toute annulation et de tout remboursement anticipé, total(e) ou partiel(le), de l'un quelconque des Co-Financements.

7.3 Informations complémentaires

Le Bénéficiaire communiquera à l'Agence :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou de rejet d'une Demande de Versement visée à l'Article 3.1 (*Demande de Versement*) ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais et au plus tard deux jours ouvrés suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement, la sécurité ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants, la nature de cet incident ou accident, et les

Lh

démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire pour y remédier ;

- (c) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (d) pendant toute la période de réalisation du Projet, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par tout Opérateur ou tout prestataire de service ;
- (e) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur l'utilisation des fonds et les conditions d'exécution des Documents de Projet et des contrats conclus pour leur mise en œuvre, que l'Agence pourra raisonnablement lui demander ;
- (f) lorsque le Bénéficiaire est une société ou une banque ou une institution financière, toute transaction qui aboutirait à un changement de propriété au profit d'une seule personne ou entité de cinq pour cent (5%) ou plus de son capital ou à un changement de Contrôle, direct ou indirect ; et
- (g) dans les meilleurs délais, sur demande de l'Agence, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur le Bénéficiaire, pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client (le Bénéficiaire).

7.4 Informations statutaires et financières

- (a) Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Agence ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que toute information que l'Agence pourra raisonnablement demander sur sa situation financière.
- (b) Le Bénéficiaire (sauf lorsqu'il est un Etat), s'engage à :
 - (i) informer l'Agence de toute modification statutaire ou légale, et
 - (ii) adresser à l'Agence, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

7.5 Informations relatives au Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet :

- (i) communique à l'Agence ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l'Agence pourra raisonnablement demander sur sa situation financière, sauf lorsque le Bénéficiaire Final est un Etat, adresse à l'Agence, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers, et

- (ii) lorsque le Bénéficiaire Final est une société, une banque ou une institution financière, informe l'Agence de toute transaction qui aboutirait à un changement de propriété au profit d'une seule personne ou entité de cinq pour cent (5%) ou plus de son capital ou à un changement de Contrôle, direct ou indirect.

8. FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT

Le Bénéficiaire devra prendre à sa charge :

- (i) tout éventuel droit d'enregistrement auquel la Convention de Financement serait assujettie ;
et
- (ii) tous éventuels frais et commissions afférents au transfert des fonds entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

9. AUTRES DISPOSITIONS

9.1 Langue

La langue de la Convention de Financement est le français. Si une traduction est effectuée, seule la version française fera foi.

Toute communication ou document fourni au titre de la Convention de Financement devra être rédigé en français. A défaut, l'Agence pourra demander une traduction certifiée en français, qui prévaudra.

9.2 Nullité partielle

Si une stipulation de la Convention de Financement est ou devient nulle, les autres stipulations de la Convention de Financement demeurent valables.

9.3 Non renonciation

L'Agence ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention de Financement du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention de Financement sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

9.4 Cessions

Le Bénéficiaire ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention de Financement sans accord préalable écrit de l'Agence.

9.5 Valeur juridique

Les Annexes aux Conditions Particulières (y compris les présentes Conditions Générales), les Directives pour la Passation des Marchés et le Règlement de Gestion des Réclamations ES font partie intégrante de des Conditions Particulières et ont la même valeur juridique que ces dernières.

9.6 Accord unique

A compter de la Date de Signature, les Conditions Particulières et ses Annexes (en ce compris les Conditions Générales) représentent la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de la Convention de Financement et, en conséquence, remplacent tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention de Financement.

9.7 Modification de la Convention de Financement

Aucune stipulation de la Convention de Financement ne pourra faire l'objet d'une modification sans l'accord écrit des Parties.

9.8 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) Le Bénéficiaire s'interdit de divulguer le contenu de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable), sans l'accord préalable de l'Agence, à tout tiers autre que :
- (i) toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
 - (ii) le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour les besoins du Projet ; et/ou
 - (iii) le(s) Cofinancier(s) le cas échéant.
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, l'Agence peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, experts, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; et (ii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'Agence acquis au titre de la Convention de Financement.
- (c) En outre, le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à communiquer sur sa plateforme d'*open data* et à publier sur son site Internet les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées en annexe des Conditions Particulières.

9.9 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable à la Convention de Financement sera de dix (10) ans.

9.10 Imprévision

Chacune des Parties reconnaît que l'article 1195 du Code civil français ne s'applique pas à la Convention, et qu'elle ne sera pas en droit d'invoquer l'article 1195 du Code civil français.

10. NOTIFICATIONS

- 10.1 Toute notification ou communication au titre de la Convention de Financement sera faite par écrit et envoyée aux adresses indiquées dans les Conditions Particulières.

10.2 Toute communication faite par une Partie à une autre au titre de la Convention de Financement ou concernant celle-ci pourra l'être par voie électronique sauf avis contraire de l'une des Parties.

10.3 Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

11.1 La Convention de Financement entre en vigueur à sa Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la Date d'Achèvement Technique.

11.2 Par dérogation à l'alinéa précédent, les stipulations des Articles 6.16 (Suivi et contrôle) et 9.8 (Confidentialité - Communication d'informations) des Conditions Générales continueront à produire leurs effets pendant une période de dix (10) ans suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent.

11.3 En tout état de cause, les stipulations de l'Article 6.10.2 (Gestion des réclamations environnementales et sociales) des présentes continueront à produire leurs effets tant qu'une réclamation déposée dans le cadre du Règlement des Réclamations ES restera en cours de traitement ou de suivi.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention de Financement est soumise et interprétée conformément au droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Tout différend découlant de la Convention de Financement ou en relation avec celle-ci sera porté devant les tribunaux compétents de Paris.

12.3 Immunités

La signature par le Bénéficiaire de la Convention de Financement vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

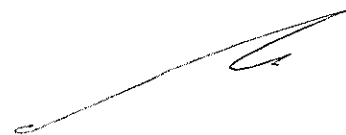
12.4 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières et l'Agence, à l'adresse « AFD SIEGE » également indiquée dans les Conditions Particulières, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

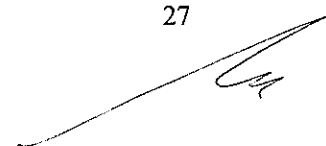
Annexe A1 - Définitions

Acte de Rétrocession	désigne l'acte précisant les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire rétrocède tout ou partie des fonds de la Subvention au Bénéficiaire Final.
Actes de Corruption	désigne les actes suivants : <ul style="list-style-type: none">(i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; et(ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
Agence	désigne l'Agence Française de Développement.
Agent Public	désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire, tout autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) aux présentes Conditions Générales, numérotées A1, A2 et B, C et D ainsi que les annexes aux Conditions Particulières, telles que listées dans les Conditions Particulières.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.

65



Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Avance(s)	désigne la modalité de versement par avances, telle que définie à l'Article 3.2.3 (<i>Avances</i>).
Banque Teneuse de Compte	désigne une banque acceptable pour l'Agence, en tant que teneuse du (des) Compte(s) du Projet tel que défini à l'Article 3.2.3 (a).
Bénéficiaire	désigne le bénéficiaire, tel qu'identifié dans les Conditions Particulières.
Bénéficiaire Final	désigne le bénéficiaire de la rétrocession, tel qu'identifié dans les Conditions Particulières.
Co-Financement(s)	désigne le cas échéant le(s) cofinancement(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières.
Co-Financier(s)	désigne le cas échéant le(s) cofinancier(s) identifié(s) dans les Conditions Particulières.
Compte(s) du Projet	désigne le(s) compte(s) du Projet, tel que défini à l'Article 3.2.3 (<i>Avances</i>).
Conditions Générales	désigne les conditions générales applicables à la Convention de Financement, tel que défini à l'Article 1.1 (<i>Conditions Générales et Conditions Particulières</i>).
Conditions Particulières	désigne les conditions particulières applicables à la Convention de Financement, tel que défini à l'Article 1.1 (<i>Conditions Générales et Conditions Particulières</i>).
Contrôle	désigne le fait de contrôler directement ou indirectement une société au sens du droit français.
Convention de Financement	désigne ensemble les Conditions Générales et les Conditions Particulières, y compris son exposé préalable, leurs annexes respectives, les Directives pour la Passation des Marchés ainsi que, le cas échéant, leurs avenants.
Date d'Achèvement Technique	désigne la date d'achèvement technique du Projet, prévue dans les Conditions Particulières.
Date Limite d'Utilisation des Fonds	désigne la date limite d'utilisation des fonds de la Subvention, prévue dans les Conditions Particulières.
Date de Signature	désigne la date de signature des Conditions Particulières par toutes les Parties.
Date Limite de Versement	désigne la date limite de versement des fonds, prévue dans les Conditions Particulières.



66

Demande de Versement	désigne une demande de Versement substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 3 (<i>Modèle de Demande de Versement</i>).
Dépense(s) Eligible(s)	désigne les dépenses du Projet telles que précisées à l'Annexe 2 (<i>Plan de Financement</i>) des Conditions Particulières.
Directives pour la Passation des Marchés	désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers en vigueur à la Date de Signature, disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise au Bénéficiaire.
Documents de Financement	désigne la Convention de Financement, l'Acte de Rétrocession ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
Documents de Projet	désigne l'ensemble des documents remis ou signés par le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final selon le cas, dans le cadre de la réalisation du Projet, tels qu'identifiés le cas échéant dans les Conditions Particulières.
Effet Significatif Défavorable	désigne un effet significatif défavorable sur : <ul style="list-style-type: none"> - le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la Convention de Financement (ou aux Documents de Financement si applicable) et des Documents du Projet ; - l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire, ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la Convention de Financement (ou aux Documents de Financement si applicable) et des Documents du Projet ; ou - la validité ou la force exécutoire de la Convention de Financement (ou de tout Document de Financement si applicable) ou de tout Document du Projet.
Embargo	désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et/ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Expertise France	désigne l'Agence Française d'Expertise Technique Internationale (AFETI).
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou

bb

réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Fraude aux Intérêts Financiers de l'Union Européenne

désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

Garantie(s) des Constructeurs

désigne toute garantie donnée directement ou indirectement au Bénéficiaire ou au Bénéficiaire Final selon le cas par l'un quelconque de ses cocontractants en charge de la réalisation totale ou partielle du Projet, telle que, par exemple, la garantie de bonne fin, la garantie de restitution des avances de démarrage, la garantie de parfait achèvement.

Guide de Visibilité et de Communication

Désigne l'ensemble des règles contractuelles s'imposant au Bénéficiaire et relatives à la communication et à la visibilité des projets financés par l'AFD contenues dans le document intitulé « Guide de visibilité pour les projets soutenus par l'AFD – Niveau 1 » ou « Guide de communication pour les projets soutenus par l'AFD – Niveau 2 » selon le cas, dont une copie a été remise au Bénéficiaire à la signature.

Jour(s) Ouvré(s)

désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière.

Listes de Sanctions Financières

désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la France à des sanctions financières.

A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références ci-dessous:

Pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies :

<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr Pour la France, voir :

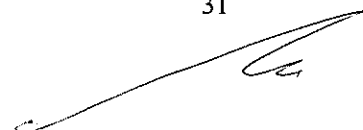
http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste

Maître d'Ouvrage Délégué

désigne, le cas échéant, l'entité, telle qu'identifiée dans les Conditions Particulières, mandaté(e) par le Bénéficiaire afin de mettre en œuvre le Projet.

Origine Illicite	désigne une origine de fonds provenant : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf); (ii) d'Actes de Corruption ; ou (iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers de l'Union Européenne, les cas échéant.
PEES	désigne, si applicable, le plan d'engagement environnemental et social figurant en annexe des Conditions Particulières. Document opérationnel présentant les engagements pris par le Bénéficiaire pour éviter, minimiser, réduire ou compenser les risques et impacts potentiels du Projet sur l'environnement humain et naturel, les mesures de suivi envisagées, ainsi que les arrangements institutionnels nécessaires à leur mise en œuvre.
Plan de Financement	désigne le plan de financement du Projet tel prévu dans les Conditions Particulières.
Polices d'Assurances	désigne les polices d'assurances que le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final selon le cas est tenu de conclure et de maintenir en vigueur en ce qui concerne le Projet.
Pratiques Anticoncurrentielles	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. (ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci. (iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
Prestation(s)	désigne la ou les étude(s) et/ou prestation(s) d'assistance technique à réaliser dans le cadre du Projet, conformément à l'Annexe 1 (<i>Description du Projet</i>) des Conditions Particulières.

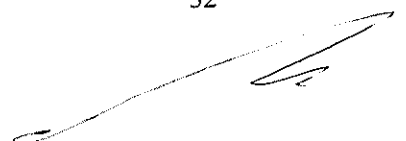
Projet	désigne le projet tel que décrit à l'Annexe 1 (<i>Description du Projet</i>) des Conditions Particulières.
Règlement de Gestion des Réclamations ES	désigne les stipulations contractuelles contenues dans le Règlement de Gestion des Réclamations Environnementales et Sociales, disponible sur le Site Internet et tel que modifié, le cas échéant.
Rapport Général d'Exécution	désigne le rapport général d'exécution relatif au Projet, tel que défini à l'Article 7.1 (<i>Rapports d'exécution</i>).
Site Internet	désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Subvention	désigne le concours sous forme de don mis à la disposition du Bénéficiaire par l'Agence conformément aux présentes et pour le montant maximum stipulé dans les Conditions Particulières.
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition du Bénéficiaire par l'Agence au titre de la Subvention dans les conditions prévues à l'Article 3.2 (<i>Modalités de Versement des fonds</i>).



hh

Annexe A2 - Interprétations

- a) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- b) toute référence au "Bénéficiaire", une "Partie" ou à l'Agence inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- c) toute référence à la Convention de Financement ou tout autre acte s'entend dudit document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué, conformément à la Convention de Financement ;
- d) "garantie" s'entend de toute garantie ou de tout cautionnement, de quelque nature que ce soit ;
- e) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- f) "réglementation" désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention de Financement ou l'un quelconque des Documents de Financement si applicable ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- h) les titres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention de Financement ;
- i) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention de Financement ou dans une notification au titre de la Convention de Financement aura la même signification que dans la Convention de Financement ; et
- j) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe des Conditions Générales.



Annexe B - Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme *open data*)

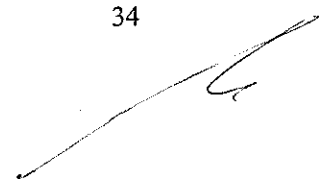
1. Informations relatives au Projet
 - Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD ;
 - Description détaillée ;
 - Secteur d'activité ;
 - Lieu de réalisation ;
 - Date prévisionnelle de démarrage ;
 - Date d'Achèvement Technique ; et
 - Stade d'avancement actualisé semestriellement ;
2. Informations relatives au financement du Projet
 - Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
 - Montant de la Subvention ;
 - Montant annuel des versements ;
 - Montants prévisionnels des décaissements sur 3 ans ; et
 - Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;
3. Autres informations
 - La note de communication publique d'opération (NCO) figurant en annexe des Conditions Particulières ;
 - L'intégralité du rapport d'évaluation du Projet s'agissant de tout Bénéficiaire qui est un Etat, ou le résumé du rapport d'évaluation du Projet s'agissant de tout Bénéficiaire qui n'est pas un Etat.

**Annexe C - Liste non exhaustive des documents environnementaux et sociaux dont le
Bénéficiaire autorise la communication dans le cadre du Règlement de Gestion des
Réclamations ES**

Les dispositions de la présente Annexe ne s'appliquent que lorsque le dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales (tel que prévu à l'article 6.10.2 des Conditions Générales) est applicable au Projet.

- Rapports de missions de cadrage E&S
- Etude d'impacts environnementale et sociale (EIES)
- Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)
- Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES)
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
- Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)
- Plan d'Engagement environnemental et social (PEES)
- Etude environnementale et sociale restreinte
- Plan d'actions environnementales et sociales restreint
- Chapitre de l'étude de faisabilité relatif aux questions environnementales et sociales
- Chapitres des rapports de missions de suivi, relatifs aux questions environnementales et sociales
- Rapports de suivi de mise en œuvre du PEES

55



Annexe D – Modalités de partage des données de biodiversité

Nature des données

Les données de biodiversité concernées par la clause Partage des données de biodiversité de la présente convention sont les données d'observation de faune et de flore collectées dans le cadre d'inventaires naturalistes de terrain dédiés au Projet. Ces données peuvent résulter d'observations visuelles, de contacts auditifs, d'enregistrements ou encore de prélèvements d'échantillons.

Chaque donnée d'observation publiée comprendra à minima des informations sur : le type d'observation, le nom scientifique du taxon, sa localisation et la date d'observation.

Sauf s'il s'agit de données pouvant être considérées comme sensibles, les observations seront publiées avec la même précision de localisation que celle collectée sur le terrain.

Les données pouvant être considérées comme sensibles sont, en particulier, les observations d'espèces de faune ou de flore indigènes dont la survie des populations locales est menacée par le prélèvement ou la destruction intentionnelle d'individus. Le fournisseur des données dégradera volontairement la précision de la localisation des observations d'espèces dites sensibles. Le niveau de dégradation de la précision de la localisation sera adapté au niveau de sensibilité de l'espèce de manière à prévenir tout risque de pression supplémentaire sur les populations d'espèces concernées.

Modalités de transmission

Les données de biodiversité du Projet seront publiées en utilisant le dispositif mis en place par le GBIF www.gbif.org

Des informations sur le Projet dans le cadre duquel ont été collectées les données seront fournies en plus des métadonnées obligatoires imposées par le GBIF. Une courte description du Projet suivie des noms du maître d'ouvrage et des financeurs dont l'Agence sera inclus.

Pour ce qui concerne les conditions d'utilisation des données, le fournisseur des données optera obligatoirement pour l'un des deux niveaux de droits les moins restrictifs à savoir : la licence « Public Domain (CC0) » ou la licence « Creative Commons Attribution (CC-BY) ».

En complément de cette annexe, le maître d'ouvrage et ses cocontractants peuvent s'appuyer sur le Guide de recommandations pratiques pour la publication des données de biodiversité édité par l'Agence et téléchargeable à l'adresse : <https://www.afd.fr/fr/ressources/data4nature-guide-de-recommandations-pratiques-pour-la-publication-des-donnees-brutes-de-biodiversite>

